



Paraissant  
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

DIRECTEUR GENERAL  
*Fritzner Beauzile*

169<sup>e</sup> Année No. 54

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 21 Mars 2014

## SOMMAIRE

- *Arrêté déclarant d'« Aire Protégée de Ressources Naturelles Gérées des Trois Baies » le complexe marin, côtier et terrestre, situé dans la moitié Est de la côte septentrionale d'Haïti.*
- *Arrêté octroyant la reconnaissance d'utilité publique à l'Association Haïtienne pour le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (AHTIC).*
- *Arrêté octroyant la reconnaissance d'utilité publique à l'Association Professionnelle des Banques (APB).*
- *Arrêté déclarant d'utilité publique des portions de terre localisées à la sortie Nord-Est du Boulevard du Cap-Haïtien, dans la Commune du Cap-Haïtien, suivant les coordonnées annexées.*
- *Arrêté déclarant d'utilité publique une portion de terre située dans la Commune de Mirebalais.*
- *Arrêté déclarant d'utilité publique une bande de terre située dans la Commune de Cité Soleil.*
- *Arrêté déclarant d'utilité publique des portions de terre situées dans les Communes de Saint-Raphaël et de Dondon.*
- *Arrêté régularisant le fonctionnement des Maisons d'Hébergement mises à la disposition de la femme victime de violences et de ses enfants mineurs, si elle en a.*
- *Arrêté fixant le Statut particulier des personnels éducatifs du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP).*

**LIBERTÉ**

**ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

**FRATERNITÉ**

**ARRÊTÉ**

**MICHEL JOSEPH MARTELLY  
PRÉSIDENT**

Vu les articles 36-3, 36-5, 136, 253-1 et 254 de la Constitution ;

Vu les Conventions sur la Mer Territoriale, la Zone Contiguë et le Plateau Continental, signées à Genève le 29 avril 1958 et ratifiées le 26 octobre 1959 par la République d'Haïti ;

Vu la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines, sanctionnée par Décret en date du 14 mars 1983 ;

Vu la Convention sur le Droit de la Mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et ratifiée par Haïti le 31 juillet 1996;

Vu la Loi du 23 avril 1940 autorisant par Arrêté présidentiel la désignation et la délimitation des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique ou artistique un intérêt public de nature à les englober dans le Patrimoine National ;

Vu la Loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et campagnes en vue de développer l'urbanisme ;

Vu le Code Rural de 1964 ;

Vu le Décret du 18 mars 1968 dénommant «Parcs Nationaux», «Sites Naturels» toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le Décret du 6 avril 1972 fixant la limite des eaux territoriales haïtiennes à 12 milles marins ;

Vu le Décret du 2 mars 1977 sur les bornes d'implantation ou bornes rouges de l'État ;

Vu le Décret du 8 avril 1977 fixant la limite de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive ;

Vu le Décret du 27 octobre 1978 réglementant l'exercice du droit de pêche en Haïti ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Considérant l'importance des ressources marines et côtières des départements du Nord et du Nord-Est ;

Considérant l'intérêt écologique des sites naturels et particulièrement l'aire marine du Nord et du Nord-Est, les forêts sèches, les récifs coralliens et les mangroves y associés ;

Considérant l'importance archéologique, historique et touristique de certains sites de l'aire ;

Considérant la nécessité d'en assurer la protection contre toute mise en valeur en contradiction avec la bonne gestion d'un espace fragile ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, et de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le complexe marin, côtier et terrestre, situé dans la moitié Est de la côte septentrionale d'Haïti est déclaré aire protégée sous la dénomination d'« **Aire Protégée de Ressources Naturelles Gérées des Trois Baies** ». Il est constitué de systèmes naturels dont il faut assurer la protection à long terme et

dont il faut maintenir la diversité biologique, tout en répondant aux besoins des communautés dépendant de ces systèmes.

**Article 2.-** Les différentes catégories d'aires à protéger de façon particulière seront identifiées et localisées à l'intérieur de cette aire protégée de ressources naturelles gérées. Elles feront l'objet d'une protection différenciée dès que les études scientifiques en cours auront produit les informations scientifiques pertinentes nécessaires à ces délimitations et feront l'objet d'un Arrêté spécifique de délimitation.

**Article 3.-** L'Aire Protégée de Ressources Naturelles Gérées des Trois Baies est d'une superficie de 75 618 hectares et d'un périmètre de 170 kilomètres. Elle est délimitée conformément à la carte annexée au présent Arrêté suivant les coordonnées indiquées dans le tableau suivant :

Points	Latitude	Longitude	y_proj	x_proj
A	19.75171606	-72.13275592	2186549.0114	800493.6045
B	19.69919615	-72.14297179	2180713.6152	799520.2548
C	19.63937488	-71.84849735	2174632.8000	830537.7909
D	19.63544854	-71.82641352	2174240.8566	832863.9458
E	19.64041659	-71.78641915	2174869.9900	837051.8079
G	19.70210530	-71.75893086	2181759.4102	839806.9781
I	19.94716924	-72.12890379	2208205.3872	800528.9010
H	19.94626485	-72.06955946	2208212.6613	806746.5984
F	19.64040079	-71.78236164	2174876.2821	837477.7558

En partant du point A situé sur la côte à 30 mètres de l'axe et sur la rive gauche de la Grande Rivière du Nord, la limite se dirige vers le sud en suivant la rive gauche de la rivière à une distance constante de 30 mètres de l'axe du lit de la rivière jusqu'au point B où la limite rencontre la courbe de niveau de 10 mètres. De là, la limite continue vers l'est en suivant la courbe de niveau de 10 mètres jusqu'au point C, constitué par l'intersection de la courbe de 10 mètres avec la route nationale N° 6. La limite suit alors la route nationale N° 6 jusqu'au Carrefour Chévy qui constitue le point D. De là, la limite prend la route qui mène à la localité de Meillac en direction de l'est et garde l'orientation plein est jusqu'à rencontrer la rivière Lamatry au point F. De là, la limite suit l'axe de la rivière Lamatry jusqu'au confluent des rivières Lamatry et Massacre, et suit alors l'axe du lit de la rivière Massacre en direction nord jusqu'à la borne frontalière localisée sur la rive gauche de cette rivière qui constitue le point G. Du point G, la limite continue en direction nord-ouest en suivant la frontière maritime d'Haïti, jusqu'au point H, représentant la limite nord des eaux territoriales d'Haïti, soit 22.2 kilomètres à partir de la ligne côtière de base. De là, la limite tourne plein ouest la limite de la mer territoriale jusqu'au point I, perpendiculaire au point de départ de la limite de l'aire protégée. Enfin, la limite tourne en direction sud vers la côte jusqu'au point de départ.

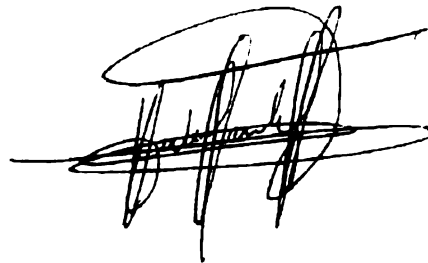
**Article 4.-** Cette délimitation sera matérialisée, sur terre, par la pose de bornes numérotées à raison d'une borne tous les 400 m portant l'inscription AP-TB et en mer par des bouées de signalisation phosphorescentes distantes de 500 mètres les unes des autres et portant l'inscription AP-TB.

- Article 5.-** Les terres du domaine privé de l'État incluses dans l'aire ne peuvent être cédées par la Direction Générale des Impôts à quelque titre que ce soit. Toute intervention sur ces terres et tout usage de celles-ci doivent être soumis à l'approbation du Ministère de l'Environnement et faire l'objet d'un contrôle strict par cette institution.
- Article 6.-** Les propriétés privées incluses dans l'aire protégée sont reconnues comme telles et resteront en toute propriété aux mains de leurs propriétaires. Ces propriétés seront soumises aux servitudes publiques définies par la loi et le plan de gestion de ladite aire protégée.
- Article 7.-** Le Ministère de l'Environnement, le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ainsi que le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications sont chargés de la mise en œuvre du présent Arrêté.
- Article 8.-** Est et demeure rapporté l'Arrêté en date du 9 octobre 2013 publié dans le Journal Officiel « *Le Moniteur* » N° 230 du mercredi 11 décembre 2013, créant un parc national marin dénommé « Parc des Trois Baies et des Lagons aux Bœufs ».
- Article 9.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

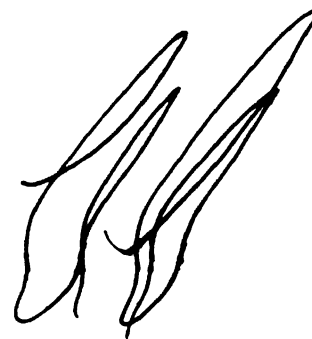
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 février 2014, An 211<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Par :

Le Président



Michel Joseph MARTELLY



Le Premier Ministre

Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur  
et des Collectivités Territoriales



David BASILE

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances



Wilson LALEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural



Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,  
Énergie et Communications

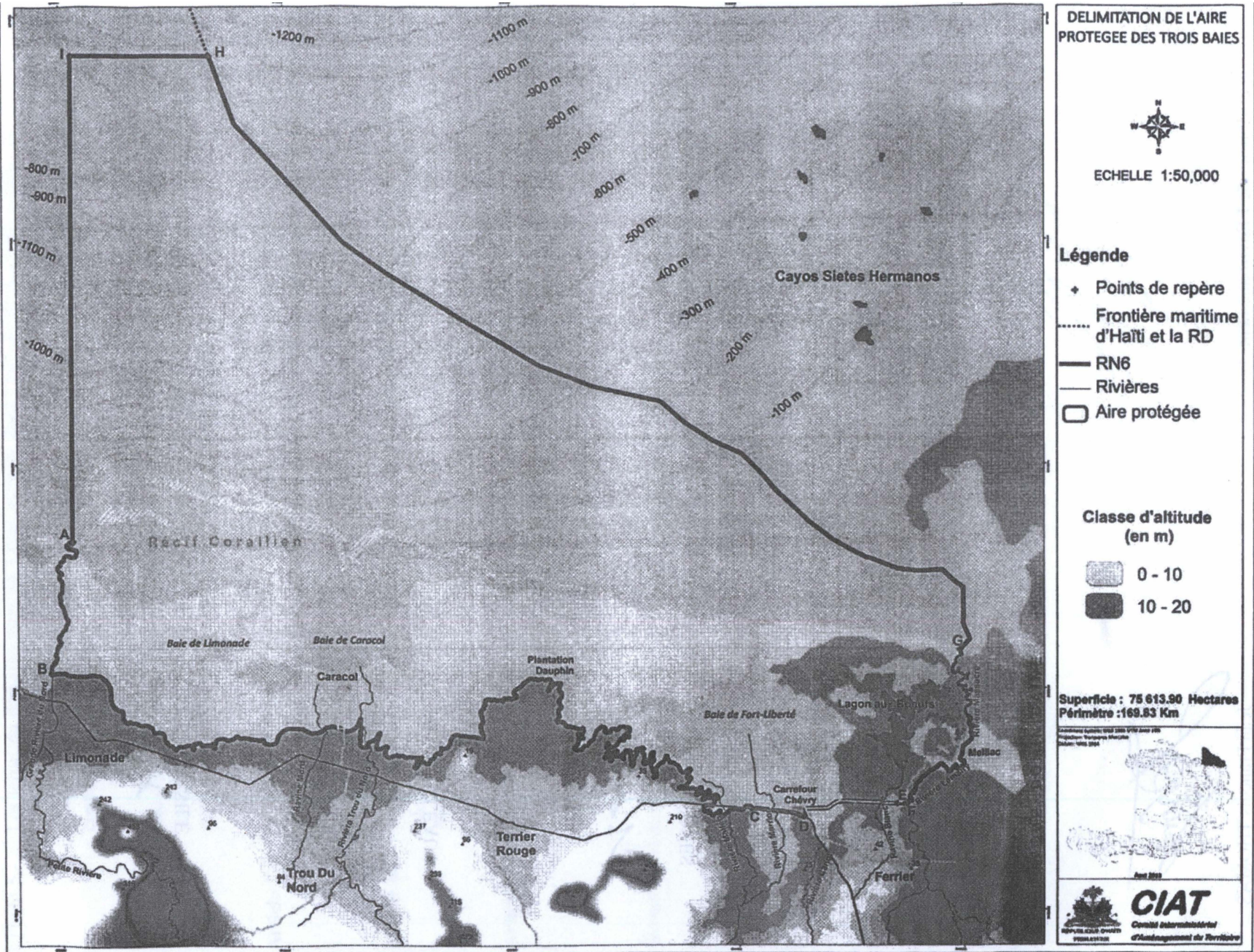


Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Environnement



Jean François THOMAS



LIBERTÉ

ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

## ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY  
PRÉSIDENT

Vu les articles 31,136, 163 et 169 de la Constitution ;

Vu la Loi du 8 juillet 1921 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique ;

Considérant que l'Association Haïtienne pour le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (AHTIC) a largement contribué à la diffusion et à l'intégration des technologies de l'information et de la communication au niveau des institutions étatiques et auprès du public en général ;

Considérant que cette Association mérite toute l'attention des pouvoirs publics et qu'il y a lieu, pour encourager ses dirigeants, de la reconnaître d'Utilité Publique en vue de lui permettre de jouir des droits et prérogatives attachés à la Personnalité Civile ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'Association Haïtienne pour le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (AHTIC) est reconnue d'Utilité Publique.

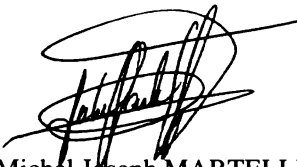
**Article 2.-** Dès la publication du présent Arrêté dans le Journal Officiel « *Le Moniteur* », l'Association Haïtienne pour le développement des Technologies de l'Information et de la Communication (AHTIC) aura la jouissance des droits et prérogatives attachés à la Personnalité Civile.

**Article 3.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 février 2014, An 211<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Par:

Le Président



Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre



Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,  
Énergie et Communications



Jacques ROUSSEAU

LIBERTÉ

ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

## ARRÊTÉ

MICHEL JOSEPH MARTELLY  
PRÉSIDENT

Vu les articles 31,136, 163 et 169 de la Constitution ;

Vu la Loi du 8 juillet 1921 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique ;

Considérant que l'Association Professionnelle des Banques (APB) contribue au développement du climat des investissements par ses activités et fournit un support technique aux secteurs public et privé sur toutes les questions économiques et financières ;

Considérant que cette Association mérite toute l'attention des pouvoirs publics et qu'il y a lieu, pour encourager ses dirigeants, de la reconnaître d'Utilité Publique en vue de lui permettre de jouir des droits et prérogatives attachés à la Personnalité Civile ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'Association Professionnelle des Banques (APB) est reconnue d'Utilité Publique.

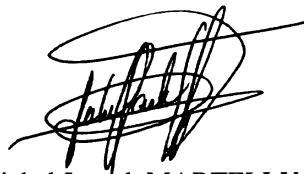
**Article 2.-** Dès la publication du présent Arrêté dans le Journal Officiel « *Le Moniteur* », l'Association Professionnelle des Banques (APB) aura la jouissance des droits et prérogatives attachés à la Personnalité Civile.

**Article 3.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Économie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 février 2014, An 211<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Par:

Le Président



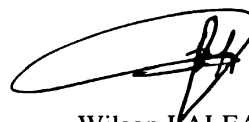
Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre



Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances



Wilson LALEAU



**LIBERTÉ****ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI****FRATERNITÉ****ARRÊTÉ****MICHEL JOSEPH MARTELLY  
PRÉSIDENT**

Vu les articles 36 et 36-1 de la Constitution ;

Vu la Loi du 28 juillet 1927 modifiant la Loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers ;

Vu la Loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et campagnes en vue de développer l'urbanisme ;

Vu la Loi du 3 septembre 1979 sur la déclaration d'Utilité Publique et les servitudes ;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général ;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Vu le Décret du 18 octobre 1983 organisant le Département Ministériel des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures actuelles de la Direction Générale des Impôts de manière qu'elle puisse remplir efficacement le rôle qui lui est dévolu au sein de l'Administration Publique ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité Municipale, dite Commune ou Municipalité ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconstruire le pays suivant les normes édictées et selon la vision de l'aménagement durable du territoire, après le passage du séisme dévastateur du 12 janvier 2010 ;

Considérant que l'État a pour obligation de doter les Collectivités Territoriales d'infrastructures nécessaires à leur développement ;

Considérant que le Gouvernement désire aménager une sortie supplémentaire donnant accès à la Route Nationale numéro 3 à partir du Boulevard du Cap-Haïtien dans la Commune du Cap-Haïtien ;

Considérant que le Gouvernement doit, à cet effet, reconstruire le pont dénommé « Pont Hyppolite » enjambant la Rivière du Haut du Cap à son embouchure et reliant le Boulevard du Cap-Haïtien à la Route Nationale No 3 ;

Considérant la nécessité pour l'État de disposer de terrains suffisants pour la construction de ce pont qui servira à décongestionner le trafic dans cette zone et qu'il y a lieu de déclarer d'Utilité Publique le terrain nécessaire ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, et de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont déclarées d'Utilité Publique, à la sortie Nord-Est du Boulevard du Cap-Haïtien, dans la Commune du Cap-Haïtien, des portions de terre dont les coordonnées sont définies dans le tableau en annexe.

Les terrains retenus dans le cadre de cet Arrêté serviront à reconstruire le Pont Hyppolite situé dans la ville du Cap-Haïtien afin de décongestionner le trafic dans la zone.

**Article 2.-** Dès la publication du présent Arrêté, tous travaux de construction, de percement de route, de lotissement ou autre exploitation du sol, ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sont et demeurent interdits sur toute l'étendue des aires définies en son article 1<sup>er</sup>.

**Article 3.-** Pour toute propriété retenue dans le cadre du projet, objet du présent Arrêté, l'expropriation des propriétaires détenteurs de titres légaux justifiant leur droit légitime d'occupation ou la reprise des biens donnés à bail par l'État ou occupés indûment se fera conformément aux dispositions des Lois du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et du 28 juillet 1927 modifiant la Loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.

**Article 4.-** La Commission d'Expertise prévue par les dispositions de la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique sera immédiatement mobilisée à l'effet de recueillir les informations et faire les évaluations nécessaires pour une indemnisation juste et équitable dans le strict respect des droits des propriétaires à exproprier.

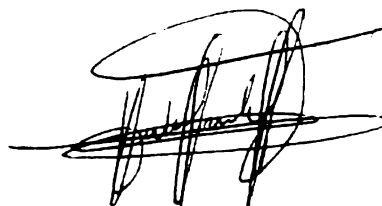
**Article 5.-** Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la publication du présent Arrêté, les propriétaires fonciers et les détenteurs de bail dans les aires susmentionnées déposeront, pour les suites nécessaires, à la Direction Régionale de la Direction Générale des Impôts (DGI) du Cap-Haïtien, leurs titres de propriété et tous documents justifiant leurs droits d'occupation.

**Article 6.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 février 2014, An 211<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Par:

Le Président



Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre



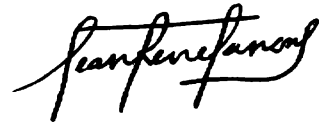
Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur  
et des Collectivités Territoriales



David BASILE

Le Ministre de la Justice  
et de la Sécurité Publique



Jean Renel SANON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances



Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,  
Énergie et Communications



Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Environnement



Jean François THOMAS

## ANNEXE

**Coordonnées de l'emprise du projet de construction du Pont Hyppolite au Cap-Haïtien  
(Pont à l'embouchure de la rivière du Cap-Haïtien)**

Coordonnées à gauche		Coordonnées à droite	
X	Y	X	Y
978.066	2259.513	999.666	2259.494
978.053	2251.962	999.653	2251.943
978.035	2241.962	999.653	2241.942
978.017	2231.962	999.617	2231.942
978.000	2221.962	999.600	2221.942
977.982	2211.962	999.582	2211.942
977.964	2201.962	999.564	2201.942
977.947	2291.962	999.547	2191.942
977.929	2181.962	999.529	2181.942
977.911	2171.962	999.511	2171.942

\* \* \* \* \*

**LIBERTÉ**

**ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

**FRATERNITÉ**

**ARRÊTÉ**

**MICHEL JOSEPH MARTELLY  
PRÉSIDENT**

Vu les articles 36 et 36-1 de la Constitution ;

Vu la Loi du 28 juillet 1927 modifiant la Loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers ;

Vu la Loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et campagnes en vue de développer l'urbanisme ;

Vu la Loi du 3 septembre 1979 sur la déclaration d'Utilité Publique et les servitudes ;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général ;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Vu le Décret du 18 octobre 1983 organisant le Département Ministériel des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures actuelles de la Direction Générale des Impôts de manière qu'elle puisse remplir efficacement le rôle qui lui est dévolu au sein de l'Administration Publique ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité Municipale, dite Commune ou Municipalité ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconstruire le pays suivant les normes édictées et selon la vision de l'aménagement durable du territoire, après le passage du séisme dévastateur du 12 janvier 2010 ;

Considérant que l'État a pour obligation de doter les Collectivités Territoriales d'infrastructures nécessaires à leur développement ;

Considérant la nécessité de relier les différents départements du pays ;

Considérant la nécessité de faciliter le trafic entre les départements du Centre et de l'Artibonite en reconstruisant le Pont La Thème ;

Considérant la nécessité pour l'État de disposer de terrains suffisants à cet effet et qu'il y a lieu de déclarer d'Utilité Publique la superficie nécessaire ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, et de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est déclarée d'Utilité Publique, dans la Commune de Mirebalais, une portion de terre dont les coordonnées sont définies comme suit :

Point 1 : Longitude 72° 06'33" Ouest et latitude 18°50'09" Nord ;

Point 2 : Longitude 72°06'19" Ouest et latitude 18°50'04" Nord.

Les terrains retenus dans le cadre de cet Arrêté serviront à reconstruire le Pont La Thème, dans la Commune de Mirebalais, afin de faciliter le trafic entre les départements du Centre et de l'Artibonite.

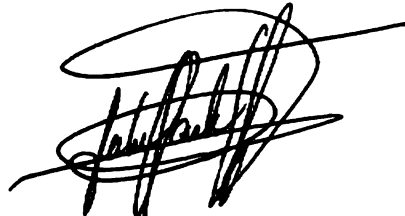
**Article 2.-** Dès la publication du présent Arrêté, tous travaux de construction, de percement de route, de lotissement ou autre exploitation du sol, ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sont et demeurent interdits sur toute l'étendue des aires définies à l'article 1<sup>er</sup>.

- Article 3.-** Pour toute propriété retenue dans le cadre du projet, objet du présent Arrêté, l'expropriation des propriétaires détenteurs de titres légaux justifiant leur droit légitime d'occupation ou la reprise des biens donnés à bail par l'État ou occupés indûment se fera conformément aux dispositions des Lois du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et du 28 juillet 1927 modifiant la Loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.
- Article 4.-** La Commission d'Expertise prévue par les dispositions de la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique sera immédiatement mobilisée à l'effet de recueillir les informations et faire les évaluations nécessaires pour une indemnisation juste et équitable dans le strict respect des droits des propriétaires à exproprier.
- Article 5.-** Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la publication du présent Arrêté, les propriétaires fonciers et les détenteurs de bail dans les aires susmentionnées déposeront, pour les suites nécessaires, à la Direction Régionale de la Direction Générale des Impôts (DGI) de Hinche, leurs titres de propriété et tous documents justifiant leurs droits d'occupation.
- Article 6.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 février 2014, An 211<sup>e</sup> de l'Indépendance.

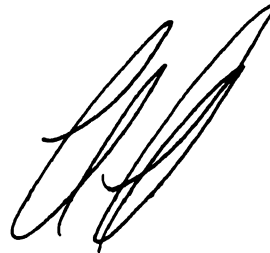
Par:

Le Président



Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre



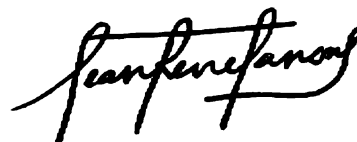
Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur  
et des Collectivités Territoriales



David BASILE

Le Ministre de la Justice  
et de la Sécurité Publique



Jean Renel SANON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances



Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,  
Énergie et Communications



Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Environnement



Jean François THOMAS

\*\*\*\*\*

**LIBERTÉ**

**ÉGALITÉ**  
**RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

**FRATERNITÉ**

**ARRÊTÉ**

**MICHEL JOSEPH MARTELLY**  
**PRÉSIDENT**

Vu les articles 36 et 36-1 de la Constitution ;

Vu la Loi du 28 juillet 1927 modifiant la Loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers ;

Vu la Loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et campagnes en vue de développer l'urbanisme ;

Vu la Loi du 3 septembre 1979 sur la déclaration d'Utilité Publique et les servitudes ;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général ;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Vu le Décret du 18 octobre 1983 organisant le Département Ministériel des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures actuelles de la Direction Générale des Impôts de manière qu'elle puisse remplir efficacement le rôle qui lui est dévolu au sein de l'Administration Publique ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité Municipale, dite Commune ou Municipalité ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconstruire le pays suivant les normes édictées et selon la vision de l'aménagement durable du territoire, après le passage du séisme dévastateur du 12 janvier 2010 ;

Considérant que l'État a pour obligation de doter les Collectivités Territoriales d'infrastructures nécessaires à leur développement ;

Considérant la nécessité de décongestionner le trafic dans la Commune de Cité Soleil en réhabilitant le tronçon de la route reliant Carrefour Vincent à la Route 9 ;

Considérant la nécessité pour l'État de disposer de terrains suffisants à cet effet ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer d'Utilité Publique la superficie nécessaire à cette réhabilitation;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, et de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est déclarée d'Utilité Publique, dans la Commune de Cité Soleil, une bande de terre de dix (10) mètres de chaque côté de la route reliant Carrefour Vincent à la Route 9, à partir de l'axe existant.



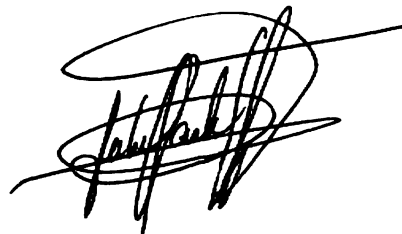
Cette portion de terre servira à la réhabilitation du tronçon de la route reliant Carrefour Vincent à la Route 9, dans la Commune de Cité Soleil, en vue de décongestionner le trafic dans cette zone.

- Article 2.-** Dès la publication du présent Arrêté, tous travaux de construction, de percement de route, de lotissement ou autre exploitation du sol, ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sont et demeurent interdits sur toute l'étendue des aires définies à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 3.-** Pour toute propriété retenue dans le cadre du projet, objet du présent Arrêté, l'expropriation des propriétaires détenteurs de titres légaux justifiant leur droit légitime d'occupation ou la reprise des biens donnés à bail par l'État ou occupés indûment se fera conformément aux dispositions des Lois du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et du 28 juillet 1927 modifiant la Loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.
- Article 4.-** La Commission d'Expertise prévue par les dispositions de la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique sera immédiatement mobilisée à l'effet de recueillir les informations et faire les évaluations nécessaires pour une indemnisation juste et équitable dans le strict respect des droits des propriétaires à exproprier.
- Article 5.-** Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la publication du présent Arrêté, les propriétaires fonciers et les détenteurs de bail dans les aires susmentionnées déposeront, pour les suites nécessaires, à la Direction Générale des Impôts (DGI), leurs titres de propriété et tous documents justifiant leurs droits d'occupation.
- Article 6.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 février 2014, An 211<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Par :

Le Président



Michel Joseph MARTELLY



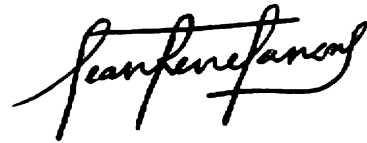
Le Premier Ministre

Laurent Salvador LAMOTHE



Le Ministre de l'Intérieur  
et des Collectivités Territoriales

David BASILE



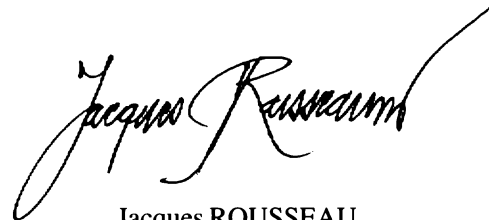
Le Ministre de la Justice  
et de la Sécurité Publique

Jean Renel SANON



Le Ministre de l'Économie  
et des Finances

Wilson LALEAU



Le Ministre des Travaux Publics, Transports,  
Énergie et Communications

Jacques ROUSSEAU



Le Ministre de l'Environnement

Jean François THOMAS

**LIBERTÉ**

**ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

**FRATERNITÉ**

**ARRÊTÉ**

**MICHEL JOSEPH MARTELLY  
PRÉSIDENT**

Vu les articles 36 et 36-1 de la Constitution ;

Vu la Loi du 28 juillet 1927 modifiant la Loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers ;

Vu la Loi du 29 mai 1963 adaptant celle du 22 juillet 1937 et établissant des règles spéciales relatives à l'habitation et à l'aménagement des villes et campagnes en vue de développer l'urbanisme ;

Vu la Loi du 3 septembre 1979 sur la déclaration d'Utilité Publique et les servitudes ;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 accordant à l'État le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général ;

Vu la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Vu le Décret du 18 octobre 1983 organisant le Département Ministériel des Travaux Publics, Transports et Communications ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures actuelles de la Direction Générale des Impôts de manière qu'elle puisse remplir efficacement le rôle qui lui est dévolu au sein de l'Administration Publique ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu le Décret du 12 octobre 2005 portant sur la Gestion de l'Environnement et de Régulation de la Conduite des Citoyens et Citoyennes pour un Développement Durable ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité Municipale, dite Commune ou Municipalité ;

Considérant qu'il est nécessaire de reconstruire le pays suivant les normes édictées et selon la vision de l'aménagement durable du territoire, après le passage du séisme dévastateur du 12 janvier 2010 ;

Considérant que l'État a pour obligation de doter les Collectivités Territoriales d'infrastructures nécessaires à leur développement ;

Considérant la nécessité pour l'État de disposer de terrains suffisants pour la réhabilitation des tronçons de route reliant Saint-Raphaël à Dondon et Carrefour Menard à Barrière Battant ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de déclarer d'Utilité Publique les portions de terre nécessaires à cette réhabilitation ;

Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, et de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

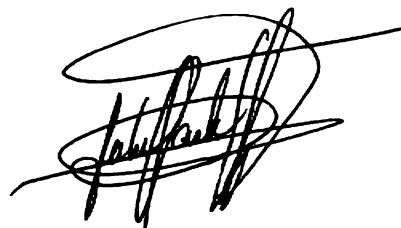
## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>.**- Sont déclarées d'Utilité Publique, dans les Communes de Saint-Raphaël et de Dondon, des portions de terre devant servir à la réhabilitation des tronçons de route reliant Saint Raphaël à Dondon et Carrefour Ménard à Barrière Battant, en vue de décongestionner le trafic dans cette zone. Ces portions s'étendent sur une bande de terre de cinquante (50) mètres de chaque côté de la route à partir de l'axe existant.
- Article 2.-** Dès la publication du présent Arrêté, tous travaux de construction, de percement de route, de lotissement ou autre exploitation du sol, ainsi que toute transaction ou aliénation immobilière sont et demeurent interdits sur toute l'étendue des aires définies à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 3.-** Pour toute propriété retenue dans le cadre du projet, objet du présent Arrêté, l'expropriation des propriétaires détenteurs de titres légaux justifiant leur droit légitime d'occupation ou la reprise des biens donnés à bail par l'État ou occupés indûment se fera conformément aux dispositions des Lois du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique et du 28 juillet 1927 modifiant la Loi du 29 janvier 1926 sur les reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.
- Article 4.-** La Commission d'Expertise prévue par les dispositions de la Loi du 5 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique sera immédiatement activée à l'effet de recueillir les informations et faire les évaluations nécessaires pour une indemnisation juste et équitable dans le strict respect des droits des propriétaires à exproprier.
- Article 5.-** Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de la publication du présent Arrêté, les propriétaires fonciers et les détenteurs de bail dans les aires susmentionnées déposeront, pour les suites nécessaires, à la Direction Régionale de la Direction Générale des Impôts (DGI) du Cap-Haïtien leurs titres de propriété et tous documents justifiant leurs droits d'occupation.
- Article 6.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Ministres de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, de la Justice et de la Sécurité Publique, de l'Économie et des Finances, des Travaux Publics, Transports, Énergie et Communications, et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 février 2014, An 211<sup>e</sup> de l'Indépendance.

Par:

Le Président



Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre



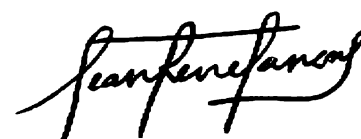
Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur  
et des Collectivités Territoriales



David BASILE

Le Ministre de la Justice  
et de la Sécurité Publique



Jean Renel SANON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances



Wilson LALEAU

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,  
Energie et Communications



Jacques ROUSSEAU

Le Ministre de l'Environnement



Jean François THOMAS

**LIBERTÉ****ÉGALITÉ  
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI****FRATERNITÉ****ARRÊTÉ****MICHEL JOSEPH MARTELLY  
PRÉSIDENT**

Vu les articles 19, 52-1, 136, 259 et 260 de la Constitution ;

Vu la Convention américaine des Droits de l'Homme ou Pacte de San José, sanctionnée par la Loi du 17 août 1979;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sanctionnée par le Décret du 7 avril 1981 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sanctionné par le Décret du 23 novembre 1990 ;

Vu la Convention Interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, «CONVENTION BELÉM DO PARA», adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation de Etats Américains le 9 juin 1994 et ratifiée par le Décret du 3 avril 1996 ;

Vu le Protocole à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants, ratifié par le Décret du 12 janvier 2004 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ratifié par Décret de l'Assemblée Nationale en date du 31 janvier 2012 ;

Vu le Décret du 22 décembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Condition Féminine et des Droits des Femmes, désigné sous le sigle MCFDF ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'Etat ;

Vu la Loi du 4 octobre 2006 fixant le nombre des Ministères ainsi que leur dénomination ;

Considérant qu'il est du devoir de l'État de garantir la protection des droits et libertés fondamentaux de toutes personnes se trouvant sur le territoire de la République ;

Considérant qu'il convient de fournir assistance à toute personne dont la vie est en danger, notamment en raison de violences subies ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir le respect de l'intégrité physique et morale des femmes ;

Considérant que la violence contre la femme constitue une violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Considérant que, de nos jours, le taux de femmes victimes de violences augmente de façon exponentielle et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre toutes mesures visant à garantir la protection de leurs droits et libertés fondamentaux ainsi qu'à prévenir les violences faites à leur rencontre ;

Considérant la nécessité, dans le cadre de ces mesures, de prendre des dispositions relatives à la création et au fonctionnement des Maisons d'Hébergement devant accueillir les femmes victimes de violences et leur offrir les soins appropriés à leur cas respectif ;

Sur le rapport du Ministre à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Section 1<sup>ère</sup>.- De l'objet**

**Article 1<sup>er</sup>.-** Le présent Arrêté régularise le fonctionnement des Maisons d'Hébergement mises à la disposition de la femme victime de violences et de ses enfants mineurs, si elle en a.

##### **Section 2.- Des définitions**

**Article 2.-** Aux effets du présent Arrêté, on entend par Maison d'Hébergement un logement pour les femmes victimes de violences.

La Maison d'Hébergement est un espace convivial et sécuritaire, où les femmes, à travers une prise en charge pluridisciplinaire, reprennent leur vie en main et développent leur autonomie.

**Article 3.-** Aux effets du présent Arrêté, on entend par violence contre la femme tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée.

### **CHAPITRE II**

#### **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

##### **Section 1<sup>ère</sup>.- Dispositions générales**

**Article 4.-** La Maison d'Hébergement contient un Coordonnateur, un Secrétaire Comptable, des cadres pluridisciplinaires et un personnel de soutien.

Les règlements internes définissent leurs attributions, devoirs et obligations.

**Article 5.-** Le Coordonnateur soumet le budget annuel et le plan de travail de la Maison d'Hébergement au ministère chargé de la Condition Féminine, trois mois avant le début de l'exercice administratif.

Il procède, au moins deux fois l'an, à l'inventaire complet des biens meubles et immeubles de l'institution.

Il établit un fichier central contenant le dossier de chaque membre du personnel et de chaque hébergée.

Chaque trimestre, il achemine aux ministères chargés de la Condition Féminine, de la Santé et de la Justice, ainsi qu'aux autres institutions concernées, un rapport détaillé sur les activités de la Maison d'Hébergement ainsi que sur l'utilisation de toutes les ressources généralement quelconques mises à la disposition de celle-ci.

## **Section 2.- De l'autorisation de fonctionner**

**Article 6.** Le ministère chargé de la Condition Féminine autorise le fonctionnement de la Maison d'Hébergement, conjointement avec les ministères chargés de la Santé et de la Justice.

**Article 7.-** Pour obtenir l'autorisation de fonctionner, l'intéressé adresse sa requête aux ministères chargés de la Condition Féminine, de la Santé et de la Justice.

Le ministère chargé de la Condition Féminine soumet à l'intéressé un formulaire de déclaration de Maison d'Hébergement, spécialement préparé à cette fin.

Ce formulaire comporte les informations suivantes :

1. Dénomination, siège social, adresse, nature et objectifs de l'institution ;
2. Budget, voies et moyens de l'institution ;
3. Subventions et aides en nature, selon la provenance ;
4. Nombre et superficie des locaux occupés ;
5. Nombre, type et personnel des différents services ;
6. Inventaire du mobilier disponible ;
7. Capacité et effectif de l'établissement ;
8. Conditions d'admission ; et
9. Autres informations pertinentes.

Le formulaire dûment rempli est acheminé aux ministères chargés de la Condition Féminine, de la Santé et de la Justice, accompagné des règlements internes de la Maison d'Hébergement concernée.



**Article 8.-** Toute Maison d'Hébergement, pour être autorisée à fonctionner, doit pouvoir fournir :

1. Un service d'accueil, de référence, de consultations téléphoniques, de rencontres individuelles ;
2. Des cours pour renforcer l'estime de soi, les droits humains, avec un accent particulier sur les violences faites aux femmes comme étant une violation des droits humains, l'entrepreneuriat féminin et l'autodéfense.

**Article 9.-** L'autorisation de fonctionner est octroyée sur rapport favorable des services compétents des ministères chargés de la Condition Féminine, de la Santé et de la Justice après examen des différentes pièces et informations indiquées à l'article 7.

### **Section 3.- Du fonctionnement de la Maison d'Hébergement**

**Article 10.-** La Maison d'Hébergement accueille la femme victime de violences et ses enfants mineurs, si elle en a, et leur offre des soins appropriés.

**Article 11.-** Toute Maison d'Hébergement est aménagée et équipée de telle manière que les services offerts aux femmes victimes de violences se réalisent dans les meilleures conditions d'hygiène requises.

**Article 12.-** Toute Maison d'Hébergement dispose d'un dortoir bien aéré et bien aménagé.

Chaque hébergée dispose au dortoir d'un espace suffisant qui sera occupé notamment par son lit personnel et avec possibilité de circuler librement.

**Article 13.-** La Maison d'Hébergement veille à la santé tant physique que mentale de ses hébergées, en leur assurant les soins médicaux appropriés.

### **Section 4.- Des personnes hébergées**

**Article 14.-** Le dossier de l'hébergée comporte entre autres renseignements :

1. Nom, prénom, âge, sexe, date et lieu de naissance ;
2. Date d'admission ;
3. Fiche médicale ;
4. Evaluation psychologique ;
5. Date de départ de la Maison d'Hébergement ; et
6. Autres informations pertinentes.

- Article 15.-** Pour assurer la sécurité des hébergées, l'adresse des Maisons d'Hébergement reste confidentielle et ne peut être connue que des institutions offrant une prise en charge aux femmes et filles victimes de violences.
- Article 16.-** La Maison d'Hébergement attribuée à la mineure en difficulté qui y aura recours un traitement spécial, en vue de faciliter sa réadaptation et sa réinsertion.
- Article 17.-** Dans le cadre du traitement de dossier de l'hébergée, la confidentialité des informations est de rigueur, pour ne pas lui porter préjudices.
- Article 18.-** La femme victime de violences est autorisée à passer un (1) à trois (3) mois au sein de la Maison d'Hébergement, dépendamment de son cas. Ce délai peut être renouvelé suivant son évolution, jusqu'à ce qu'elle accède à ses droits et retrouve son autonomie.

### **Section 5.- Du contrôle des Maisons d'Hébergement et du retrait de l'autorisation de fonctionner**

- Article 19.-** Le ministère chargé de la Condition Féminine contrôle le fonctionnement des Maisons d'Hébergement et veille à l'application des dispositions du présent Arrêté.
- Article 20.-** Les agents du ministère chargé de la Condition Féminine, munis de leur carte d'identification, sont autorisés à :
1. Visiter sans avertissement préalable toute Maison d'Hébergement placée sous leur contrôle;
  2. Recueillir du Coordonnateur ou de tout autre membre du personnel toutes informations qui leur sont nécessaires ;
  3. Consulter tout livre, registre ou document dont la tenue est prescrite par les règlements, en vérifier la conformité avec les prescriptions légales et réglementaires, en prendre copie ou en établir des extraits ;
  4. Procéder à tout examen, contrôle ou enquête nécessaire pour s'assurer de l'observance des règlements internes de l'institution.
- Article 21.-** Il est procédé au retrait de l'autorisation de fonctionner d'une Maison d'Hébergement, s'il est établi que :
1. Les hébergées sont l'objet de mauvais traitement ;
  2. Elle a fourni intentionnellement et dans le but d'induire en erreur de fausses informations aux ministères concernés ;
  3. Elle se livre à des activités politiques ;

4. Elle s'occupe de questions étrangères à son objet ;
5. Elle refuse de se conformer aux normes régissant le fonctionnement des Maisons d'Hébergement.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**Article 22.-** Les ressources financières des Maisons d'Hébergement proviennent des :

1. Dons, subventions et contributions éventuelles de l'État, à travers le Ministère chargé de la Condition Féminine ;
2. Dons et subventions des institutions financières locales et étrangères ; et
3. Autres moyens jugés conformes aux lois de la République.

**Article 23.-** L'État met à la disposition de la Maison d'Hébergement tous les moyens généralement quelconques nécessaires, en vue d'une bonne administration de l'institution.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 24.-** Les personnes mentionnées à l'article 4 et l'hébergée s'efforcent, dans la mesure du possible, de rendre adaptés et fonctionnels les locaux de la Maison d'Hébergement, dans le sens du bien commun.

Elles respectent les droits et libertés respectifs de tous ceux qui fréquentent les locaux de la Maison d'Hébergement ainsi que les règles d'hygiène, de propreté, de convivialité, de courtoisie et de politesse.

**Article 25.-** Le Ministère chargé de la Justice suit les hébergées à toutes les étapes de la procédure judiciaire.

**Article 26.-** Le Ministère chargé de la Santé, via les centres de santé et hôpitaux, développe une politique favorable à l'égard des femmes, en ce qui a trait à l'obtention des certificats médicaux pour les femmes victimes de violences.

**Article 27.-** Les Officiers de la Police Judiciaire apportent toutes contributions nécessaires en vue du bon fonctionnement de la Maison d'Hébergement.

Ils prennent toutes mesures susceptibles d'assurer la protection et le respect des droits et libertés des personnes hébergées.

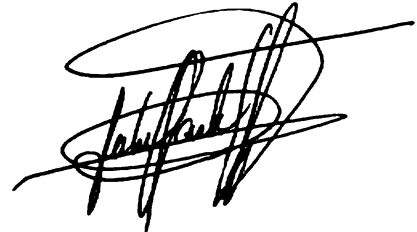
**CHAPITRE V****DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 février 2014, An 211<sup>e</sup> de l'Indépendance.

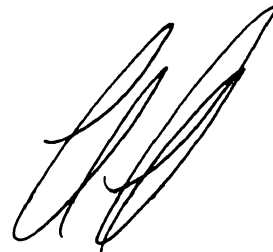
Par;

Le Président



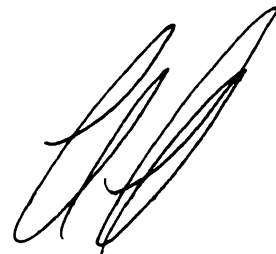
Michel Joseph MARTELLY

Le Premier Ministre



Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de la Planification  
et de la Coopération Externe



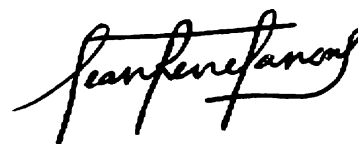
Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Intérieur  
et des Collectivités Territoriales



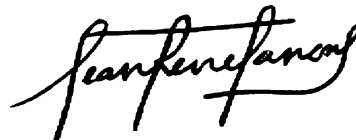
David BASILE

Le Ministre des Affaires Étrangères  
et des Cultes



pr Pierre Richard CASIMIR

Le Ministre de la Justice  
et de la Sécurité Publique



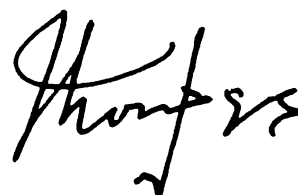
Jean Renel SANON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances



Wilson LALEAU

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural



Thomas JACQUES

Le Ministre des Travaux Publics, Transports,  
Energie et Communications



Jacques ROUSSEAU

Le Ministre a.i. du Commerce  
et de l'Industrie



Wilson LALEAU

La **Ministre du Tourisme**



Stéphanie BALMIR VILLEDROUIN

Le **Ministre de l'Education Nationale**  
et de la **Formation Professionnelle**



Vanneur PIERRE

La **Ministre de la Santé Publique**  
et de la **Population**



Florence DUPERVAL GUILLAUME

Le **Ministre des Affaires Sociales**  
et du **Travail**



Charles JEAN-JACQUES

La **Ministre de la Culture**



Josette DARGUSTE



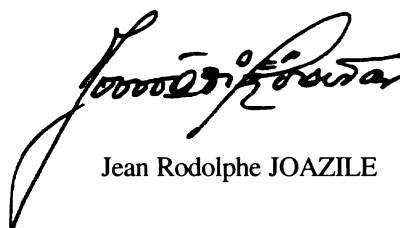
La Ministre a.i. de la Communication

Josette DARGUSTE



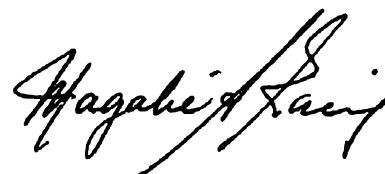
La Ministre à la Condition Féminine  
et aux Droits des Femmes

Yannick MEZILE



Le Ministre de la Défense

Jean Rodolphe JOAZILE



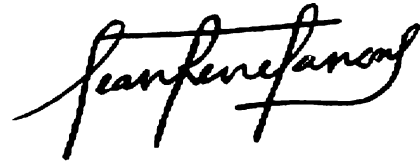
La Ministre de la Jeunesse, des Sports  
et de l'Action Civique

Magalie RACINE



Le Ministre de l'Environnement

Jean François THOMAS



Le Ministre a.i. des Haïtiens Vivant à l'Étranger

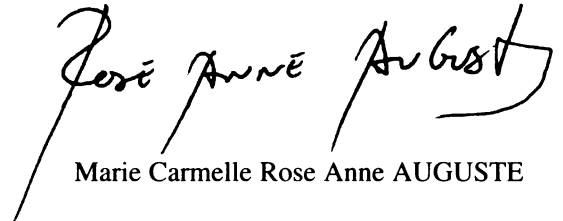
pr Pierre-Richard CASIMIR



Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,  
Chargé des Relations avec le Parlement

Ralph Ricardo THEANO

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,  
Chargée des Droits de l'Homme  
et de la Lutte Contre la Pauvreté Extrême



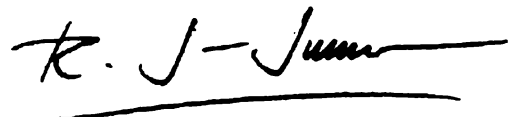
Marie Carmelle Rose Anne AUGUSTE

La Ministre Déléguée auprès du Premier Ministre,  
Chargée de la Promotion de la Paysannerie



Marie Mimose FELIX

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,  
Chargé de la Sécurité Énergétique



René JEAN-JUMEAU



**LIBERTÉ**

**ÉGALITÉ**

**FRATERNITÉ**

**RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

## **ARRÊTÉ**

**LAURENT SALVADOR LAMOTHE**  
**PREMIER MINISTRE**

Vu les articles 5, 32, 32-1, 32-2, 32-3, 32-4, 32-5, 32-6, 32-7, 32-8, 32-9, 32-10, 33, 34-1, 52-1, 129-1, 159, 168 et 169 de la Constitution ;

Vu le Décret du 9 octobre 1973 créant l'Institut National de Formation Professionnelle avec la coopération du Programme des Nations Unies, en vue d'obtenir une main-d'œuvre hautement qualifiée ;

Vu le Décret du 30 mars 1982 portant réforme du système éducatif haïtien ;

Vu le Décret du 23 octobre 1984 organisant le Ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu le Décret du 8 mai 1989 adaptant les structures organisationnelles du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports aux nouvelles réalités sociopolitiques ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État ;

Vu la Loi du 12 février 2008 portant Déclaration de patrimoine par certaines catégories de personnalités politiques, de fonctionnaires et autres agents publics ;

Vu le Décret du 18 février 2011 modifiant celui du 6 octobre 2004 sur la pension civile de retraite ;

Vu l'Arrêté du 13 octobre 1983 fixant les procédures et modalités de nomination des agents de la Fonction Publique ;

Vu l'Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1984 fixant le Statut particulier du personnel enseignant de l'École Fondamentale ;

Vu l'Arrêté du 15 février 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Administration et de la Fonction Publique ;

Vu l'Arrêté du 25 mai 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH) ;

Vu l'Arrêté du 2 avril 2013 fixant les procédures et les modalités d'organisation des concours de recrutement donnant accès aux emplois de la Fonction Publique ;

Vu l'Arrêté du 2 avril 2013 définissant la Règle déontologique applicable aux agents de la Fonction Publique ;

Considérant le rôle fondamental que jouent les personnels éducatifs dans la formation intellectuelle, professionnelle et citoyenne de la jeunesse et dans le développement du pays ainsi que la fonction de modèle pour la jeunesse et pour la communauté qui leur est dévolue ;

Considérant l'importance de la qualité et de la motivation des ressources humaines du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP), et notamment de tous les personnels éducatifs, pour fournir des services éducatifs de qualité à toute la population et assurer une éducation de qualité répondant aux attentes des familles et aux besoins à court, moyen et long terme de la Nation ;

Considérant la nécessité de rendre attractif l'exercice de missions éducatives au sein de la Fonction Publique en général et du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle en particulier, en vue de s'assurer la collaboration durable de ressources humaines qualifiées et motiver les étudiants pour la carrière enseignante ;

Considérant la nécessité de valoriser la fonction éducative et enseignante en organisant la carrière des personnels éducatifs sur des bases équitables et uniformes ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la carrière du corps enseignant en particulier et des personnels éducatifs en général en leur offrant des opportunités de formation, de perfectionnement et de promotion ainsi que des garanties de stabilité et de sécurité dans la carrière éducative ;

Considérant que l'objectif de tout personnel éducatif est la réussite scolaire et l'insertion sociale des élèves qui lui sont confiés dans l'exercice de ses fonctions et que, dans un système éducatif moderne performant, cet objectif ne peut être atteint que par l'implication au sein de la communauté éducative de chaque personnel éducatif, quelle que soit sa fonction ;

Considérant qu'il convient de renforcer le cadre normatif réglementant la gestion des ressources humaines du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, notamment des personnels éducatifs, ainsi que l'administration et la gestion des fonctions éducatives au sein du système éducatif afin, d'une part, de favoriser le développement personnel et professionnel des personnels éducatifs et, d'autre part, de poser un cadre de références communes aux secteurs public et non public de l'éducation ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de fixer les dispositions spécifiques relatives au Statut particulier des personnels d'éducation ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1<sup>er</sup>**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent Arrêté fixe le Statut particulier des personnels éducatifs du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP).

Il régit le déroulement de la carrière au sein de l'institution, détermine les procédures et conditions donnant accès aux emplois spécifiques au système éducatif et fixe la déontologie spécifique aux personnels éducatifs.

Il fixe les règles générales communes et particulières auxquelles sont soumis les personnels éducatifs actifs de l'Éducation Nationale hors enseignement supérieur en contact avec les élèves et les familles et détermine un cadre de références communes qui pourra également concerner les personnels éducatifs du secteur non public de l'éducation.

**Article 2.-** Les fonctionnaires exerçant des missions éducatives et les personnels éducatifs de tous grades et de toutes catégories sont soumis aux dispositions concernant tout fonctionnaire et agent public, sauf disposition spécifique précisée dans le présent Statut particulier des personnels éducatifs du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

**Article 3.-** Le personnel éducatif est constitué de personnels de trois catégories :

1. Personnels d'encadrement: inspecteurs, directeurs, directeurs pédagogiques et censeurs de l'enseignement fondamental - qui peut inclure les deux dernières classes de l'enseignement préscolaire -, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, directeurs et conseillers pédagogiques des Écoles Fondamentales d'Application et Centres d'Appui Pédagogique (EFACAP), administrateurs des établissements d'enseignement technique et professionnel. Les personnels d'encadrement sont des cadres de la Fonction Publique qui occupent des emplois de catégorie A;
2. Personnels enseignants de l'enseignement fondamental - y compris des deux dernières classes du préscolaire -, secondaire, technique et professionnel. Les personnels enseignants occupent des emplois de catégories A ou B selon le niveau d'enseignement où ils exercent et leur niveau de formation initiale ;
3. Personnels d'appui : médiathécaire/documentaliste, conseiller d'orientation, responsable de laboratoire, chef de travaux, surveillant, surveillant général, animateur de réseau d'écoles. Les personnels d'appui occupent des emplois de catégorie C, B ou A selon leur niveau de recrutement et de responsabilité.

**Article 4.-** Sont exclus du champ d'application du présent Arrêté, les personnels d'encadrement et les techniciens du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) ou des Directions Départementales de l'Éducation (DDE), même s'ils exercent dans des directions ou services à vocation pédagogique, ainsi que les agents de catégorie D ou C de la Fonction Publique exerçant dans des établissements scolaires.

**Article 5.-** La carrière des différents personnels éducatifs du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) comprend des grades hiérarchisés de façon ascendante et sans discontinuité à l'intérieur des trois catégories.

A l'intérieur de chaque catégorie, l'avancement s'effectue à la fois sur la base de titres, de qualifications et de compétences attestées ou reconnues, de l'engagement, de la qualité du travail et de l'ancienneté déterminée par la durée des services effectués dans chaque catégorie ou échelon.

L'avancement et la promotion dans le corps ainsi que les changements de catégories s'effectuent sur la base de concours professionnels, qui peuvent intégrer des processus de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, et dont les conditions d'accès et les épreuves, dûment définies et déterminées par les règlements intérieurs, sont publiées sur les sites de l'Office de

Management et des Ressources Humaines (OMRH) et du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP).

En cas de besoin, le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) peut avoir recours à la voie du concours direct.

**Article 6.-** La Fonction Publique est une institution hiérarchisée. Les personnels éducatifs sont astreints au respect de la hiérarchie, et donc à une obéissance hiérarchique, dans le strict respect des Lois et règlements.

Cette obéissance hiérarchique concerne à la fois les aspects administratifs et les aspects pédagogiques des missions qui leur sont confiées et de la fonction exercée.

**Article 7.-** Tout personnel éducatif dispose d'un dossier individuel contenant tous les éléments nécessaires au suivi de sa carrière (diplômes, attestations, certificats, rapports d'évaluation des périodes de stages effectuées au cours des études, notes et rapports de supervision, récompenses, sanctions, absences, congés exceptionnels accordés, formations, concours et examens auxquels le personnel s'est présenté avec leurs résultats, avis de promotion, inscriptions au tableau d'avancement etc.) qu'il peut, sur sa demande, consulter au service des ressources humaines de la Direction Départementale de l'Éducation (DDE) dont il relève.

**Article 8.-** Comme tout fonctionnaire, les personnels éducatifs, tout en étant libres d'exprimer des opinions philosophiques, politiques ou religieuses, doivent se garder de contester publiquement les principes constitutionnels de l'État. Ils ne peuvent émettre leur opinion qu'en dehors du service et avec la réserve appropriée aux fonctions qu'ils exercent. Ils sont donc tenus à la neutralité. Lorsqu'ils sont amenés à traiter de sujets philosophiques, politiques ou religieux dans l'exercice de leurs fonctions ou devant des élèves en dehors du cadre scolaire, ils ont le devoir de présenter en toute objectivité et neutralité différents points de vue, théories et opinions. Ils ne doivent en aucun cas abuser de l'autorité naturelle et morale que leur confère leur fonction, notamment envers les mineurs qui leur sont confiés ou envers des familles vulnérables. Ils ne doivent en aucun cas privilégier des personnes ou des organismes en fonction de leurs convictions politiques ou religieuses.

**Article 9.-** Les personnels éducatifs ont l'obligation de veiller à la sécurité des enfants qui leur sont confiés et ne doivent en aucun cas mettre en danger leur intégrité physique, morale ou psychique. Ils doivent se garder de tout geste violent, obscène ou ambigu.

Tout acte de violence physique, morale ou sexuelle est passible de sanction disciplinaire.

**Article 10.-** Tout acte pouvant s'apparenter de près ou de loin à un abus de pouvoir sur un mineur ou sa famille, notamment si elle est vulnérable, est passible de sanction.

**Article 11.-** Toute faute personnelle commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en utilisant sa position d'autorité à l'égard d'un élève mineur, même en dehors de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les lois civiles et pénales.

**Article 12.-** Les personnels éducatifs ont droit à la protection de l'État contre les attaques, menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

**Article 13.-** Lorsqu'un personnel éducatif est poursuivi par un tiers dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il ne peut, à moins qu'une faute personnelle lui soit imputable, être tenu à des condamnations civiles prononcées contre lui.

**Article 14.-** L'Administration garantit à ses personnels éducatifs la protection juridique en cas de procédure engagée contre lui par une personne morale ou physique par rapport aux actes commis dans ou à l'occasion de l'exercice des fonctions desdits personnels.

Le service juridique du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) ou de la Direction Départementale de l'Éducation (DDE) dont relève l'agent éducatif, assure la protection légale du fonctionnaire contre les administrés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**Article 15.-** Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) peut, le cas échéant, faire assurer la défense du fonctionnaire éducatif devant la juridiction répressive, à la suite d'un délit survenu en service.

**Article 16.-** Les personnels éducatifs bénéficient, dans l'exercice des missions qui leur sont confiées, de l'autonomie pédagogique sous réserve de respecter les objectifs et contenus des programmes et de garantir la cohérence des enseignements. Ils peuvent donc choisir les méthodes qui leur semblent les plus appropriées pour concourir à la réussite de leurs élèves en tenant compte au mieux de l'environnement géographique, culturel, social et professionnel de leurs élèves et de leur établissement.

**Article 17.-** Les personnels éducatifs ont l'obligation de se former tout au long de leur carrière afin de pouvoir, d'une part, répondre aux évolutions du système éducatif et aux nouveaux défis qui se posent et se poseront au pays et, d'autre part, progresser plus rapidement dans leur carrière.

La formation peut se faire sur temps de travail dans la limite annuelle de vingt-cinq (25) jours ouvrables, dont au maximum cinq (5) jours sur temps scolaire et sous réserve de l'accord écrit de la hiérarchie.

Toute formation se déroulant sur temps de travail doit faire l'objet, selon la catégorie de personnel concernée, d'une autorisation écrite soit de la hiérarchie administrative soit de la hiérarchie administrative et de la hiérarchie pédagogique.

Les propositions de formations peuvent se faire à l'initiative de l'agent ou à la demande de la hiérarchie administrative ou pédagogique.

**Article 18.-** Les personnels éducatifs ont l'obligation de concourir à la réussite de leurs élèves, à la qualité du système éducatif et à la réussite de leur établissement en assumant, dans un souci de cohérence et d'efficacité du système, à la fois des tâches éducatives et des tâches administratives, en participant à des projets éducatifs ou à des expérimentations ou en dispensant, à la demande de leur hiérarchie, des formations à des collègues.

**Article 19.-** Le travail de l'enseignant comprend des activités pédagogique-administratives indispensables pour un bon suivi et la réussite de ses élèves (participation aux examens d'État en tant que

surveillant ou correcteur, concertation avec l'équipe pédagogique et administrative, accueil des familles, prise en compte systématique des performances et difficultés de certains enfants, évaluations et examens etc. ), des activités de formation (en tant que formateur ou en tant que bénéficiaire), une implication dans la communauté éducative, dans le projet d'établissement, dans des actions pluridisciplinaires ou transdisciplinaires ou dans des activités périscolaires devant concourir, en dehors de l'horaire et du temps scolaire, à la réussite des élèves en difficulté ou à une meilleure appréhension citoyenne des réalités indispensables pour une bonne intégration de chaque élève dans la société haïtienne.

Le travail du personnel d'encadrement ou du personnel d'appui comprend un volet pédagogique et implique la participation aux examens d'État, à des réunions de travail à vocation pluridisciplinaire, concernant par exemple le projet éducatif de l'école ou le volet de citoyenneté, à des activités proposées aux enfants hors temps scolaire, ainsi qu'à certaines activités de formation.

**Article 20.-** Le travail annuel des personnels enseignant est de deux cent vingt jours (220) jours.

Les personnels d'encadrement et les personnels d'appui sont soumis au régime des congés de la fonction publique.

En dehors des jours de présence des élèves, les personnels éducatifs sont tenus de participer aux examens d'Etat ainsi qu'à la préparation de l'année scolaire et de la rentrée scolaire.

Pendant l'année scolaire, ils assistent, selon leurs fonctions, à des réunions pédagogiques afin d'améliorer l'efficacité de l'établissement, à des rencontres avec les familles, aux examens ainsi qu'aux différents dispositifs nationaux, départementaux, locaux ou internationaux d'évaluation des élèves. Ils s'impliquent dans des dispositifs d'aide aux élèves en difficulté ou dans des programmes, concours ou projets éducatifs spécifiques.

Pendant les vacances scolaires, ils participent à l'organisation des examens d'État, à des actions de formation ou à des programmes d'accueil et d'encadrement des élèves mis en place aux niveaux national ou local.

## TITRE II

### DU RECRUTEMENT, DE LA FORMATION, DE LA RÉPARTITION DES ÉCHELONS À L'INTÉRIEUR DES GRADES ET DE L'ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### DU RECRUTEMENT AUX DIFFÉRENTS GRADES DES PERSONNELS ÉDUCATIFS

**Article 21.-** La sélection, le recrutement et la nomination des personnels éducatifs s'effectuent pour les différentes catégories et fonctions par voie de concours direct pour les recrutements externes ou par voie de concours professionnel pour les recrutements internes.

S'agissant des personnels enseignants, les candidats qui n'ont pas suivi des études dans une institution spécialisée dans la formation des enseignants reconnue par l'État doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude pédagogique qui atteste de leurs compétences didactiques.

Tous les personnels enseignants doivent être détenteurs du permis d'enseigner, qui atteste de leurs compétences et habilités à exercer le métier d'enseignant. Le permis d'enseigner est délivré après analyse du dossier du candidat ou, pour les personnels déjà en poste, après analyse du dossier individuel tel que défini à l'article 7 ci-dessus et avis du/des directeurs des cinq dernières années et après réussite à une épreuve écrite de didactique : l'analyse du dossier compte pour 40% et la note de l'écrit compte pour 60% de la note finale.

Le permis d'enseigner n'est pas attribué à titre définitif : il peut être retiré à tout moment, à titre provisoire ou définitif, en cas de faute constatée, d'insuffisance professionnelle constatée, d'inaptitude physique ou psychique temporaire ou définitive ou de comportements pédagogiques ou administratifs de nature à compromettre la réussite des élèves confiés aux personnels enseignants. Si un personnel enseignant ne progresse qu'à l'ancienneté pendant quatorze années consécutives, son permis d'enseigner est suspendu. Il se verra proposer une autre fonction mais pourra se présenter à nouveau aux épreuves du permis d'enseigner.

Pour devenir fonctionnaire, les enseignants détenteurs du permis d'enseigner doivent réussir le Concours d'Aptitude Pédagogique (CAPED) ouvert chaque année par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) sous la supervision de l'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH) pour recruter des enseignants en fonction du nombre de postes disponibles.

### **Section 1.- Recrutement par voie de concours direct**

**Article 22.-** Le recrutement aux différents niveaux de grade et pour les différentes fonctions est ouvert à toute personne sans distinction de couleur, d'appartenance sociale, de race, de genre, remplissant les conditions générales suivantes :

1. Etre Haïtien ;
2. N'avoir jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
3. Jouir de ses droits civils et politiques ;
4. Etre de bonne moralité ;
5. Présenter les aptitudes intellectuelles, professionnelles, physiques, mentales et morales requises pour l'exercice d'une mission éducative ;
6. Etre âgé de dix-huit (18) ans accomplis.

**Article 23.-** Les modalités de recrutement ainsi que le déroulement du stage probatoire sont fixés dans le présent Arrêté et dans les règlements internes.

Les informations concernant les concours de recrutement ouverts par circulaire du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle sont publiques et publiées sur les sites de l'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH) et du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) et accessibles audit Ministère, dans les Directions Départementales de l'Éducation (DDE), dans les bureaux de district scolaire et dans les bureaux d'inspection de zone. Les résultats sont affichés dans ces mêmes lieux.

**Article 24.-** Les candidats ayant réussi un concours de recrutement du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) suivent un stage probatoire de six mois, à l'issue duquel ils sont soit titularisés, s'ils ont obtenu une note administrative et, pour les catégories de personnels concernées, une moyenne des notes pédagogiques/de formation égale ou supérieure à la moyenne et s'ils ont satisfait, le cas échéant, aux obligations de formation telles que définies à l'article 31 ci-dessous, soit autorisés à refaire le stage probatoire pendant une nouvelle période de six mois, soit exclus pour insuffisance professionnelle. Les candidats qui ne peuvent pas être titularisés à l'issue de la seconde période de stage perdent le bénéfice du concours.

Pour exercer le métier d'enseignant, les candidats ayant réussi le concours de recrutement et le stage probatoire doivent en outre être détenteurs du permis d'enseigner.

**Article 25.-** L'exclusion peut intervenir en cours de stage probatoire pour inaptitude professionnelle, mauvaise manière de servir ou mise en danger des élèves.

## **Section 2.- Recrutement par voie de concours professionnel**

**Article 26.-** Les personnels éducatifs ayant satisfait aux conditions requises telles que déterminées par le présent Arrêté ou précisées dans la circulaire ouvrant le concours, sont autorisés à se présenter au concours professionnel en vue d'accéder à une fonction d'un niveau supérieur sous réserve d'un avis favorable dûment circonstancié de leur hiérarchie administrative et de leur hiérarchie pédagogique et sur la base de la qualité de leur dossier individuel.

Les informations concernant les concours de recrutement sont publiées sur les sites de l'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH) et du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP), et accessibles audit Ministère, dans les Directions Départementales de l'Éducation (DDE), dans les bureaux de district scolaire et dans les bureaux d'inspection de zone. Les résultats sont affichés dans ces mêmes lieux.

**Article 27.-** Les personnels ayant réussi le concours professionnel sont placés en position de stage probatoire dans la nouvelle fonction. Dans cette position, ils conservent jusqu'à la titularisation dans la nouvelle fonction leur traitement antérieur et leurs droits à avancement et ils bénéficient, le cas échéant, des primes afférentes à la nouvelle fonction.

A l'issue de la période de stage de six mois, ils sont titularisés s'ils ont obtenu une note administrative et, pour les catégories de personnels concernées, une note pédagogique/de formation supérieure à la moyenne et s'ils ont, le cas échéant, suivi avec succès une formation professionnalisante proposée par une institution compétente du MENFP. S'ils n'obtiennent pas de notes supérieures à la moyenne, ils peuvent bénéficier d'une seconde période probatoire de six mois. Si leurs notes restent inférieures à la moyenne à l'issue de la seconde période de stage, ils réintègrent leur corps d'origine sans perte



au niveau de l'avancement. S'ils ont été recrutés par voie de concours direct et ne sont pas fonctionnaires, ils perdent le bénéfice du concours.

Le concours professionnel consacre l'avancement de grade et un changement de niveau de grade à l'intérieur de la hiérarchie ou un changement de corps.

**Article 28.-** L'avancement de grade n'est pas automatique ; il a lieu en fonction de l'ancienneté et des compétences attestées ou reconnues par la hiérarchie et est subordonné à une vacance de poste, aux disponibilités budgétaires, à la notation, à l'analyse du dossier individuel, à la manière de servir, aux diplômes obtenus et aux emplois tenus.

**Article 29.-** Les personnels exerçant une fonction depuis au moins trois (3) ans sans avoir été recrutés par concours et sans posséder les titres universitaires requis peuvent être admis, sur proposition dûment justifiée de leurs hiérarchies administrative et pédagogique, à se présenter à un concours professionnel ou à un concours de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP).

Les informations concernant un concours de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) ouvert sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle et du Directeur Général du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle, sont transmises aux personnels concernés par le Directeur Départemental de l'Éducation.

Le fonctionnaire déclaré admis par le jury de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) est, sous réserve de l'existence de provisions budgétaires correspondantes, titularisé dans la fonction qu'il exerçait sans période de stage probatoire. Toutefois, il peut, le cas échéant, se voir proposer des formations professionnelles complémentaires par une institution compétente du MENFP.

En cas d'échec, les fonctionnaires se verront proposer une autre affectation. Les personnels non titulaires devront, s'ils souhaitent à nouveau postuler à un emploi relevant du MENFP, suivre les procédures de recrutement externe par concours direct.

## CHAPITRE II

### DE LA FORMATION INITIALE

#### Section 1.- Formation initiale des enseignants

**Article 30.-** Les enseignants doivent avoir une formation universitaire de niveau Bac+3 pour les enseignants des deux premiers cycles de l'enseignement fondamental et Bac+4 pour les enseignants du secondaire et du troisième cycle du fondamental. S'ils n'ont pas suivi avec succès une formation dans une institution spécialisée de formation des maîtres, ils doivent en outre posséder un certificat d'aptitude pédagogique.

#### Section 2.- Formation initiale des personnels d'encadrement

**Article 31.-** Les personnels d'encadrement sont des cadres de catégorie A, donc ayant une formation universitaire de niveau Bac+4. Le recrutement des censeurs, des directeurs et des inspecteurs se fait à l'interne

par voie de concours professionnels auxquels peuvent se présenter certains personnels d'appui, des personnels enseignants ou des personnels d'encadrement ayant un minimum de cinq (5) ans de service accomplis et possédant les titres et qualifications requis.

En cas d'insuffisance de personnels ayant les titres et diplômes requis pour occuper tous les emplois prévus dans le tableau des effectifs, un recrutement externe par concours direct peut être organisé.

**Article 32.-** Les personnels ayant réussi le concours sont placés en position de stagiaire pendant une période probatoire de six mois. Pendant la période de stage professionnalisant, ils exercent les fonctions pour lesquelles ils ont été recrutés tout en bénéficiant, le cas échéant, d'un tutorat et de formations complémentaires.

Les stagiaires qui suivent une formation professionnalisante perlée organisée par une structure compétente du MENFP subissent une évaluation spécifique en fin de formation qui est prise en compte pour la validation du stage. Le nombre de journées de formation sur temps scolaire et sur temps de travail peut excéder les maxima définis à l'article 17.

**Article 33.-** A l'issue de la période probatoire de six mois, les stagiaires sont titularisés s'ils ont obtenu de leur tuteur et de leurs supérieurs hiérarchiques une note administrative et, le cas échéant, des notes pédagogiques supérieures à la moyenne et s'ils ont suivi avec succès les formations proposées par une structure compétente du MENFP. En cas d'échec, ils peuvent bénéficier d'une seconde période de six mois de stage professionnalisant.

### CHAPITRE III

#### TABLEAU DE RÉPARTITION DES ÉCHELONS A L'INTÉRIEUR DES GRADES ET DES CATÉGORIES

**Article 34.-** Les personnels éducatifs appartiennent à trois (3) niveaux de grades hiérarchisés conformément aux catégories A, B et C de la Fonction Publique et selon les modalités définies à l'article 14 de l'Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1984 fixant le Statut particulier du personnel enseignant de l'École Fondamentale avec les modifications induites par le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique.

#### Section 1.- Les personnels d'appui

**Article 35.-** Les personnels d'appui exercent les fonctions de surveillant et de surveillant général, médiathécaire/documentaliste, animateur de réseau d'écoles, conseiller d'orientation, responsable de laboratoire, chef de travaux, comptable ou magasinier des établissements d'enseignement technique et professionnel. Ce sont, selon les fonctions, des fonctionnaires de catégorie A ou B, à l'exception des surveillants qui peuvent avoir été recrutés en catégorie C mais sont appelés, s'ils restent dans la carrière éducative, à se perfectionner pour atteindre la catégorie B.

La carrière du surveillant recruté en catégorie C comporte au total douze (12) échelons (7 en C1 et 5 en C2) mais le surveillant qui effectuera trois (3) années d'études supérieures aura accès à la catégorie B et pourra poursuivre sa carrière dans la catégorie B.

Les surveillants qui sont détenteurs d'un certificat, d'une attestation ou d'un diplôme justifiant la réussite aux examens de fin du 3<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement fondamental, sont reclassés au 3<sup>ème</sup> échelon du niveau CI.

Les surveillants détenteurs du Baccalauréat 1<sup>ère</sup> partie sont reclassés au niveau CI à l'échelon 5.

Les surveillants détenteurs du Baccalauréat 2<sup>ème</sup> partie sont reclassés au niveau C2 à l'échelon 1.

Les surveillants seront désormais recrutés au niveau Bac+3 et donc des personnels de catégorie B.

Les échelons ont une durée minimale de trois (3) ans et maximale de sept (7) ans.

**Article 36.-** Un surveillant ayant servi de manière satisfaisante pendant au moins cinq ans, peut être promu surveillant général, sur la base de ses qualifications, de la qualité de son dossier et des rapports de supervision, si le support budgétaire existe.

A titre transitoire, un surveillant ayant atteint au minimum le 7<sup>ème</sup> échelon en CI peut être promu surveillant général en fonction des besoins de l'institution. Il est alors classé en C2 et peut gravir cinq échelons, d'une durée minimale de trois ans et maximale de sept ans, sur la base de l'ancienneté et de la compétence.

## **Section 2.- Les personnels d'enseignement**

**Article 37.-** Les personnels d'enseignement appartiennent aux catégories B ou A en fonction de leurs titres universitaires.

**Article 38.-** S'agissant des personnels enseignants de catégorie C actuellement en poste, à titre transitoire :

- Pour accéder au niveau CI, il faut compléter au moins dix (10) années de scolarité et avoir été sélectionné par voie de concours sur épreuves ou être détenteur d'un Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP).

Le niveau CI comporte sept (7) échelons d'une durée minimale de trois (3) ans. Les enseignants de niveau CI ont vocation, à titre transitoire, à enseigner au niveau du préscolaire et du premier cycle de l'enseignement fondamental, ils sont recrutés à l'échelon 4 du niveau CI.

- Pour accéder au niveau CI échelon 5, il faut compléter au moins douze (12) années de scolarité. Les enseignants de ce niveau peuvent enseigner, à titre transitoire, aux deux premiers cycles de l'enseignement fondamental et au niveau préscolaire.

Pour enseigner au second cycle, il faut avoir enseigné au moins cinq (5) ans au premier cycle.

- Pour accéder au niveau C2, il faut être détenteur du Baccalauréat 2<sup>ème</sup> partie et d'un Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) ou du diplôme de l'Ecole normale d'instituteur. Les enseignants de niveau C2 ont vocation, à titre transitoire, à enseigner dans les deux premiers cycles du fondamental. Le niveau C2 comporte cinq (5) échelons d'une durée minimale de trois (3) ans et maximale de cinq (5) ans.

L'horaire hebdomadaire est de vingt-cinq (25) heures dont vingt (20) heures d'enseignement et cinq (5) heures d'encadrement.

**Article 39.-** Les enseignants de l'école fondamentale sont des personnels de catégorie B recrutés au niveau Bac+3 pour les deux premiers cycles et de catégorie A recrutés au niveau Bac + 4 dans une des disciplines enseignées pour le troisième cycle.

Tous les enseignants de l'école fondamentale doivent être détenteurs du permis d'enseigner. Pour devenir fonctionnaires, ils devront réussir le Concours d'Aptitude Pédagogique (CAPED).

Les enseignants de catégorie B des deux premiers cycles du fondamental peuvent gravir huit (8) échelons d'une durée minimale de trois (3) ans et maximale de sept (7) ans.

Les enseignants de catégorie A qui enseignent dans le troisième cycle du fondamental ou dans les Écoles Fondamentales d'Appui (EFA) des Écoles Fondamentales d'Application et Centres d'Appui Pédagogique (EFACAP), peuvent gravir huit (8) échelons d'une durée minimale de trois (3) ans et maximale de sept (7) ans.

L'horaire hebdomadaire est de vingt-cinq (25) heures dont vingt (20) heures d'enseignement et cinq (5) heures d'encadrement.

**Article 40.-** Dans les établissements de formation technique et professionnelle, il existe deux catégories de personnels enseignants : les professeurs d'enseignement général et les professeurs d'enseignement technique et professionnel.

Les professeurs d'enseignement général sont soit détenteurs d'un diplôme d'une institution spécialisée dans la formation des enseignants en rapport avec la matière qu'ils enseignent, soit détenteurs d'un diplôme universitaire et d'une formation pédagogique. Ils devront être détenteurs d'un permis d'enseigner et, pour devenir fonctionnaires, réussir le Concours d'Aptitude Pédagogique (CAPED).

Les professeurs d'enseignement technique et professionnel doivent être diplômés d'un établissement de formation professionnelle de niveau supérieur à celui dans lequel ils vont enseigner, soit avoir au moins deux années d'expérience dans la pratique de leur spécialité, soit être détenteur d'un Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP), soit avoir travaillé comme professeur stagiaire pendant au moins deux (2) ans dans l'enseignement technique et professionnel et avoir donné satisfaction. Ils devront désormais être détenteurs d'un permis d'enseigner et, pour devenir fonctionnaire, réussir le Concours d'Aptitude Pédagogique (CAPED).

Selon leur niveau de formation initiale et le niveau où ils enseignent (CAP, BAP ou personnel d'un établissement de référence), les professeurs de l'enseignement technique et professionnel sont des personnels de catégorie B ou A.

L'horaire hebdomadaire est de trente-deux (32) heures.

**Article 41.-** Les enseignants du secondaire sont des personnels de catégorie A. Ils doivent être détenteurs du permis d'enseigner.

Pour accéder au niveau A, un enseignant doit être détenteur d'un titre universitaire, avoir un diplôme d'études spécialisées dans la discipline enseignée, avoir effectué avec succès une période de stage probatoire ou être détenteur d'un Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP).

Les enseignants de niveau A titulaires du permis d'enseigner ont vocation à enseigner dans le troisième cycle de l'enseignement fondamental et dans le secondaire mais ils peuvent, s'ils le souhaitent, enseigner dans les deux premiers cycles de l'enseignement fondamental ou dans le préscolaire.

Le niveau A comporte seize (16) échelons d'une durée minimale de trois (3) ans et maximale de sept (7) ans.

L'horaire hebdomadaire du professeur de l'enseignement secondaire est de vingt-cinq (25) heures, vingt heures d'enseignement et cinq heures d'encadrement.

Les professionnels et les personnes qui ont les titres universitaires requis peuvent effectuer, en fonction des besoins, des vacations de six (6) à huit (8) heures (six heures d'enseignement et deux heures d'encadrement) en lycée ou dans le troisième cycle de l'enseignement fondamental.

Dans certaines disciplines déficitaires (éducation physique et sportive, éducation artistique, par exemple) des accords de partenariat peuvent être conclus avec d'autres ministères. Les personnels mis à disposition dans ce cadre restent rémunérés par le ministère concerné et ne relèvent pas de ce Statut particulier. Ils doivent toutefois se conformer à la déontologie des personnels éducatifs.

### **Section 3.- Les personnels éducatifs d'encadrement**

**Article 42.-** Les personnels éducatifs d'encadrement se recrutent en règle générale en interne par voie de concours professionnel parmi les personnels enseignants de catégorie A pour les inspecteurs, les directeurs, les directeurs pédagogiques et les censeurs de lycée et des écoles fondamentales complètes, les directeurs et conseillers pédagogiques d'Écoles Fondamentales d'Application et Centres d'Appui Pédagogique (EFACAP), et, à titre provisoire, de catégorie B pour les directeurs pédagogiques et les directeurs adjoints d'écoles fondamentales ne comportant pas de troisième cycle ainsi que les directeurs des établissements d'enseignement technique et professionnel.

Afin de rendre la carrière des personnels d'encadrement plus attractive et d'inciter les personnels à se présenter à des concours professionnels de recrutement pour des fonctions d'encadrement plus importantes, la catégorie A comporte seize (16) échelons.

Pour le corps des inspecteurs généraux, il est créé une hors classe de la catégorie A qui comporte quatre (4) échelons.

## **CHAPITRE IV**

### **DE LA CARRIÈRE : NOTATION ET AVANCEMENTS**

#### **Section 1.- Notation**

**Article 43.-** Chaque année, tout personnel du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle en activité fait l'objet d'une évaluation comprenant une note chiffrée et une appréciation générale sur ses mérites et sa valeur professionnelle.

La notation du personnel est un acte de direction et de management qui engage la responsabilité de chaque notateur.

Elle est un facteur clé dans la gestion de la carrière, pour les avancements, les mutations, les choix pour les stages de formation, les récompenses et les sanctions.

Elle doit se faire avec rigueur, esprit d'objectivité et impartialité.

**Article 44.-** L'évaluation du personnel se fait une fois par an au cours du premier trimestre de l'année calendaire pour permettre l'envoi des fiches de notation au service des ressources humaines de chaque Direction Départementale de l'Éducation (DDE) au plus tard au 1<sup>er</sup> mars, en vue de leur prise en compte, d'une part, pour l'établissement du travail d'avancement au titre de l'année budgétaire suivante et, d'autre part, pour les mutations et la préparation de la rentrée scolaire.

La note et le rapport sont transmis à l'intéressé par la voie hiérarchique. En cas de contestation, le personnel peut adresser, dans un délai n'excédant pas deux mois, un courrier administratif explicitant les points contestés au Directeur Départemental de l'Éducation qui transmettra à la Direction Générale du MENFP. Sur avis de la Direction des Ressources Humaines, la Direction Générale pourra organiser dans un délai de cinq mois maximum une contre supervision par l'autorité hiérarchique immédiatement supérieure.

**Article 45.-** Les surveillants, surveillants généraux, médiathécaires/documentalistes, directeurs adjoints, directeurs pédagogiques et censeurs, les administrateurs, chefs de travaux des établissements d'enseignement technique et professionnel, les conseillers d'orientation, les chefs de laboratoires sont évalués par leur directeur.

Les critères de notation sont la bonne exécution, dans le respect de l'éthique professionnelle des personnels éducatifs, des fonctions telles que définies dans la fiche de poste et le référentiel de compétences de la fonction concernée, la ponctualité et l'assiduité, la présentation et le comportement, l'exécution précise des instructions et consignes de la hiérarchie ainsi que des actes administratifs, la qualité et l'efficacité des relations avec la hiérarchie, les élèves et les familles et tous les membres de la communauté éducative, la qualité du travail, l'aptitude à rédiger des rapports et à remettre tous les documents administratifs dans les délais requis, l'engagement au service de la communauté éducative et de la réussite de tous les élèves, l'aptitude à évaluer la qualité de son travail et à proposer des changements dans ses pratiques professionnelles, la capacité de proposer des innovations pour améliorer le fonctionnement et les performances de l'établissement.

La note annuelle est attribuée par l'inspecteur de zone sur proposition du directeur.

**Article 46.-** Les enseignants sont évalués, d'une part, par leur directeur et, d'autre part, par un inspecteur ou un conseiller pédagogique.

La notation administrative est effectuée par le directeur en fonction de l'assiduité, la ponctualité, l'aptitude à remettre dans les délais requis tous les documents demandés par l'Administration, la participation active, régulière et productive aux différents groupes de réflexion et d'échanges pédagogiques, la qualité de l'accueil des familles, la présentation et le comportement éthique tant en classe que dans les rapports avec les familles, la participation à des initiatives citoyennes au sein de la communauté éducative, l'aptitude à justifier les évaluations et la notation des élèves, l'aptitude à proposer des innovations pour améliorer les performances des élèves et de l'établissement, l'engagement dans des activités périscolaires.

La notation pédagogique est effectuée par l'inspecteur ou un conseiller pédagogique. Elle prend en compte les compétences disciplinaires, le respect des programmes, la cohérence des enseignements, l'aptitude à gérer la classe, la qualité des traces écrites notées par les élèves, les pratiques d'évaluation, le souci de se former, la participation à des projets pédagogiques, de formation ou d'évaluation, la participation à des concours ou des programmes proposés par la hiérarchie locale, départementale ou nationale, la participation à des activités pluridisciplinaires, la capacité à analyser ses pratiques et à proposer des changements, l'aptitude à innover.

Les notes administrative et pédagogique comptent respectivement pour 40% et 60 % de la note annuelle.

**Article 47.-** Les directeurs des écoles fondamentales sont évalués par l'Inspecteur de zone. Les critères sont la loyauté à l'égard de l'institution et la qualité des rapports avec la hiérarchie, l'assiduité et la ponctualité, la qualité des rapports et le respect des délais dans la transmission des informations, la qualité du leadership et des relations avec les personnels, l'aptitude à justifier les évaluations et la notation des personnels, les performances des élèves et de l'établissement, la capacité d'analyser les statistiques et indicateurs concernant son établissement et l'aptitude à proposer des innovations pour améliorer le fonctionnement et les performances de l'établissement, l'aptitude à mettre en œuvre les réformes impulsées par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) et à conduire des changements, la qualité de l'accueil des familles, la qualité des relations avec les autorités locales et la société civile, l'engagement au service de la communauté éducative et d'une éducation citoyenne. Ils sont notés par le Directeur Départemental d'Éducation sur proposition de l'inspecteur de zone validée par l'Inspecteur principal.

Le Directeur d'École Fondamentale d'Application (EFA) est évalué par le Directeur de l'École Fondamentale d'Application et Centre d'Appui Pédagogique (EFACAP) et par l'Inspecteur de zone. Les critères d'évaluation sont les mêmes que pour un directeur d'école fondamentale. Il est noté par le Directeur Départemental d'Éducation sur proposition de l'Inspecteur principal sur la base des deux évaluations susmentionnées transmises par l'Inspecteur principal.

**Article 48.-** L'animateur d'un réseau d'écoles est évalué par l'Inspecteur de zone. Les critères sont la loyauté à l'égard de l'institution et de la hiérarchie, la connaissance des textes et des procédures, l'éthique dans l'accomplissement des tâches et en toute occasion où il représente l'institution, assiduité et ponctualité, la présentation et le comportement éthique tant dans les rapports avec les familles et tous les membres de la communauté éducative qu'avec les représentants de la commune, la qualité et l'impartialité des rapports et comptes-rendus des réunions du conseil d'école, le respect des délais dans la transmission des informations, des documents et des rapports, la bonne compréhension des budgets des écoles de son réseau, la qualité des rapports avec les membres de l'équipe de direction des écoles de son réseau, l'aptitude à organiser les réunions et à veiller à leur bon déroulement et l'impartialité des documents transmis à l'issue des réunions, le respect des échéances réglementaires ainsi que des décisions arrêtées dans les Conseils.

L'animateur d'un réseau d'écoles est noté par l'Inspecteur principal sur proposition de l'Inspecteur de zone.

**Article 49.-** Les inspecteurs de zone sont évalués par l'Inspecteur principal. Les critères sont l'aptitude à justifier les évaluations et la notation des enseignants et des directeurs de sa zone, les performances des

écoles de sa zone, l'aptitude à proposer des innovations et à accompagner le changement, l'aptitude à analyser les dysfonctionnements et déficits et à proposer et organiser des formations, l'aptitude à accompagner le bon déroulement des examens, l'aptitude à accompagner les réformes proposées par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP), la Direction Départementale de l'Éducation (DDE) ou l'Inspecteur principal.

L'Inspecteur de zone est noté par le Directeur Départemental d'Éducation sur proposition de l'Inspecteur principal.

**Article 50.-** L'Inspecteur principal est évalué par le Coordonnateur départemental de l'enseignement fondamental. Les critères sont la loyauté à l'égard de l'institution et de la hiérarchie, la connaissance des textes et des procédures, l'éthique dans l'accomplissement des tâches et en toute occasion où il représente l'institution, assiduité et ponctualité, la qualité des rapports et le respect des délais dans la transmission des informations, des documents et des rapports, les performances de son district scolaire, l'aptitude à analyser les dysfonctionnements et déficits et à proposer et organiser des formations pour améliorer la qualité des services éducatifs dans son district scolaire, l'aptitude à justifier les évaluations et la notation des inspecteurs et directeurs, l'aptitude à manager un réseau d'écoles, d'inspecteurs de zone et de directeurs d'École Fondamentale d'Application et Centre d'Appui Pédagogique (EFACAP), l'aptitude à accompagner le changement et les réformes et à proposer des innovations, l'aptitude à manager les examens d'État.

L'Inspecteur principal est noté par le Directeur Départemental d'Éducation sur proposition du Coordonnateur départemental de l'enseignement fondamental.

**Article 51.-** Le Directeur d'École Fondamentale d'Application et Centre d'Appui Pédagogique (EFACAP) est évalué par l'Inspecteur principal. Les critères sont la connaissance des textes réglementaires, des curricula et des programmes, la loyauté à l'égard de l'institution et la qualité des relations avec la hiérarchie, l'éthique dans l'accomplissement des tâches et en toute occasion où il représente l'institution, l'assiduité et la ponctualité, la qualité des rapports et le respect des délais dans la transmission des informations et des rapports, l'aptitude à justifier les évaluations et la notation des conseillers pédagogiques et du directeur de l'École Fondamentale d'Application (EFA), l'aptitude à analyser les dysfonctionnements et déficits constatés dans les écoles du réseau de l'École Fondamentale d'Application et Centre d'Appui Pédagogique (EFACAP) et à proposer et organiser des formations, la qualité des relations avec les autorités locales et la société civile, l'aptitude à manager un réseau de directeurs d'écoles et de conseillers pédagogiques, l'aptitude à proposer des innovations et à en accompagner la mise en œuvre.

Le Directeur d'École Fondamentale d'Application et Centre d'Appui Pédagogique (EFACAP) est noté par le Directeur Départemental d'Éducation sur proposition de l'Inspecteur principal.

**Article 52.-** Le Conseiller Pédagogique dans une École Fondamentale d'Application et Centre d'Appui Pédagogique (EFACAP) est évalué par le Directeur de l'École Fondamentale d'Application et Centre d'Appui Pédagogique (EFACAP). Les critères sont la loyauté à l'égard de l'institution et de la hiérarchie, la connaissance des textes et des programmes, les compétences disciplinaires et didactiques, l'éthique dans l'accomplissement des tâches et en toute occasion où il représente l'institution, l'assiduité et la ponctualité, la qualité des rapports et le respect des délais dans la transmission des informations, des documents et des rapports, les performances des écoles dont il a la supervision, l'aptitude à analyser les forces et faiblesses des enseignants et écoles de son réseau, à les aider à progresser et à leur proposer des formations, l'aptitude à proposer des innovations



et à les accompagner, la qualité de ses relations au sein de l'École Fondamentale d'Application (EFA) et de l'École Fondamentale d'Application et Centre d'Appui Pédagogique (EFACAP) ainsi qu'avec les directions des écoles dont il assure la supervision et, le cas échéant, l'Inspecteur de zone. Il est noté par l'Inspecteur de zone sur proposition du Directeur de l'École Fondamentale d'Application et Centre d'Appui Pédagogique (EFACAP).

**Article 53.-** L'Inspecteur du secondaire est évalué par le Coordonnateur départemental pour le secondaire. Les critères d'évaluation sont la maîtrise de la discipline et de la didactique de la discipline, l'éthique professionnelle, ponctualité et assiduité, la qualité et le nombre des rapports, le respect des délais dans la transmission des informations et des rapports, l'aptitude à justifier les évaluations et la notation des enseignants, l'aptitude à analyser l'état de la discipline et à proposer et organiser des formations susceptibles de remédier aux déficits et problèmes constatés, l'aptitude à encadrer les correcteurs des examens d'état et, le cas échéant, à rédiger des sujets d'examens, le rayonnement au sein du corps d'inspection et la participation à des actions pluridisciplinaires, la qualité de ses relations avec les enseignants et les chefs d'établissement.

L'inspecteur du secondaire est noté par le Directeur Départemental d'Éducation sur proposition du Coordonnateur départemental pour le secondaire.

**Article 54.-** Le Directeur d'un centre de formation professionnelle est évalué par l'Inspecteur régional de l'enseignement professionnel ou, à défaut, par l'Inspecteur principal. Les critères sont l'éthique dans l'accomplissement des tâches et en toute occasion où il représente l'institution, la connaissance des textes et des procédures, l'assiduité et la ponctualité, la qualité des rapports et le respect des délais dans la transmission des informations, l'aptitude à justifier les évaluations et la notation des personnels, la qualité de la gestion du centre, les performances de l'établissement, la capacité d'analyser les statistiques et indicateurs concernant son établissement et à proposer et mettre en œuvre des changements pour améliorer les performances de l'établissement, l'aptitude à obtenir des commandes et des cofinancements, le respect des normes et de la qualité dans la réalisation des commandes, la qualité de l'accueil des familles, la qualité des relations avec les autorités locales et la société civile, les entreprises formelles et informelles, les organisations non gouvernementales et les bailleurs de fonds, l'engagement au service de la communauté éducative et d'une éducation citoyenne.

Le Directeur d'un centre de formation professionnelle est noté par le Directeur Général de l'Institut National de Formation Professionnelle (INFP) sur proposition de l'Inspecteur régional ou, à défaut, de l'Inspecteur principal.

**Article 55.-** L'Inspecteur de l'enseignement professionnel est évalué par le Directeur Départemental d'Éducation et par le Directeur des opérations de l'Institut National de Formation Professionnelle (INFP). Les critères sont la loyauté à l'égard de l'institution et de la hiérarchie, la connaissance des textes et des procédures, l'éthique dans l'accomplissement des tâches et en toute occasion où il représente l'Institut National de Formation Professionnelle (INFP) et le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP), assiduité et ponctualité, la qualité des rapports et le respect des délais dans la transmission des informations, des documents et des rapports, l'aptitude à analyser les dysfonctionnements et déficits et à proposer et organiser des formations, la qualité des relations avec les autorités locales et la société civile, l'aptitude à nouer des contacts professionnels avec les entreprises du secteur formel et informel, les chambres de métiers et de commerce, l'aptitude à justifier les évaluations et la notation des enseignants et des directeurs des établissements techniques et professionnels de sa région de compétence, l'aptitude à manager un réseau d'établissements et à

assurer la promotion de l'enseignement technique et professionnel, l'aptitude à proposer des innovations et à accompagner le changement et les réformes, l'aptitude à manager les examens d'État.

L'Inspecteur de l'enseignement professionnel est noté par le Directeur Général de l'Institut National de Formation Professionnelle (INFP).

**Article 56.-** L'Inspecteur Général de l'éducation et de la formation est noté par le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle sur proposition de l'Inspecteur Général en chef. Les critères sont la loyauté à l'égard de l'institution et du Ministre, la connaissance des textes et des procédures, l'éthique dans l'accomplissement des tâches et en toute occasion où il représente le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP), assiduité et ponctualité, le nombre et la qualité des rapports, le respect des délais dans le traitement des dossiers confiés par l'Inspecteur Général en chef, la transmission des informations, des documents et des rapports, l'aptitude à analyser des dysfonctionnements et des déficits et à proposer des changements, la qualité des évaluations et l'aptitude à les justifier, la capacité de travailler dans des équipes pluridisciplinaires, la qualité des relations avec tous les partenaires du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP).

L'Inspecteur Général de l'Éducation et de la Formation en chef est noté par le Ministre. Les critères sont la loyauté à l'égard de l'institution et du Ministre, la connaissance des textes réglementaires et des procédures, des curricula et des programmes, l'éthique dans l'accomplissement des tâches et en toute occasion où il représente le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP), assiduité et ponctualité, le nombre et la qualité des rapports rédigés par l'Inspection Générale de l'éducation et de la formation, le respect des délais dans le traitement des dossiers confiés par le Ministre, la transmission des informations, des documents et des rapports, l'aptitude à manager l'équipe des inspecteurs Généraux, la qualité des évaluations et l'aptitude à justifier la notation des inspecteurs généraux, la capacité de manager des équipes pluridisciplinaires intervenant à la fois sur des questions administratives, financières et pédagogiques, la qualité des relations avec tous les partenaires du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP).

## **Section 2.- Avancements**

**Article 57.-** Les personnels éducatifs bénéficient d'un avancement de grade et d'échelon. Les conditions requises pour les avancements de grade et d'échelon sont fixées par la Commission Nationale d'Avancement (CNA) présidée par le Directeur Général du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP).

**Article 58.-** Des commissions sectorielles d'avancement sont mises en place au niveau de chaque département. Elles sont présidées par le Directeur Départemental d'Éducation. Elles sont chargées notamment de l'élaboration des propositions d'inscription aux tableaux d'avancement pour chaque catégorie de personnels éducatifs. La commission départementale du tableau d'avancement présidée par le Directeur Départemental d'Éducation élabore le tableau d'avancement départemental.

**Article 59.-** Les conditions d'avancement sont relatives à l'ancienneté dans le service et dans le grade détenu, aux diplômes académiques et professionnels obtenus, aux notations et donc notamment à la manière de servir, à la loyauté à l'égard de l'institution, à l'engagement dans l'accomplissement des missions et aux résultats obtenus, aux qualités professionnelles, aux récompenses acquises (décorations,

témoignages de satisfaction, lettres de félicitations, actes exemplaires etc.) et aux sanctions, aux résultats obtenus dans les différents stages de formation.

Elles sont par ailleurs liées aux fonctions occupées et au tableau des effectifs.

Aucune dérogation ne peut être apportée aux conditions de temps imposées pour passer d'un échelon à un autre ou d'un grade à un autre.

**Article 60.-** Les services des ressources humaines de chaque Direction Départementale de l'Éducation veillent au bon déroulement des opérations de notation et d'avancement. Ils transmettent au Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP), avant le 30 avril, le tableau d'avancement pour leur département. Ce tableau n'est plus modifiable sauf erreur dûment explicitée ou radiation du tableau suite à une sanction.

La Direction des Ressources Humaines du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) propose, avant le 31 mai, le tableau d'avancement national transmis à l'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH).

Aucune modification du tableau national d'avancement n'est possible sauf erreur dûment justifiée auprès de l'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH) ou radiation du tableau national d'avancement suite à une sanction.

Les décisions d'avancement sont établies au dernier trimestre de l'année calendaire à partir du tableau proposé par l'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH) par décision de la Commission Nationale d'Avancement (CNA) en fonction du budget voté par le Parlement. Elles sont publiées sur les sites de l'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH) et du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) et prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les personnels inscrits sur le tableau d'avancement national ou un tableau d'avancement départemental n'ayant pas bénéficié d'un avancement au titre de l'année en cours sont automatiquement repris sur le tableau d'avancement national ou départemental de l'année suivante sauf erreur dûment justifiée ou radiation pour cause de sanction.

### TITRE III

#### DES DROITS, DES OBLIGATIONS, DE LA DISCIPLINE, DES SANCTIONS ET DES RÉCOMPENSES

##### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### DES DROITS, DES OBLIGATIONS, DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

**Article 61.-** Les personnels éducatifs sont assujettis à un ensemble d'obligations définies dans l'intérêt du service et découlant des règles exorbitantes du droit commun.

**Article 62.-** Les personnels éducatifs obéissent à leur hiérarchie administrative et à leur hiérarchie pédagogique.

**Article 63.-** Les personnels éducatifs sont soumis aux dispositions du Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique et de l'Arrêté du 2 avril 2013 définissant la Règle

déontologique applicable aux agents de la Fonction Publique, aux règlements internes du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP), au code déontologique et à toutes autres directives en ce qui a trait à leurs droits, obligations et à la discipline. Ils doivent bien connaître le référentiel de leur fonction ainsi que les textes réglementaires, programmes et tous documents officiels liés au bon exercice de leur fonction.

L'exercice de ses fonctions oblige tout personnel éducatif à accomplir ses devoirs et obligations conformément aux dispositions du présent Statut.

- Article 64.-** Les personnels éducatifs ont droit au bonus annuel, à la protection sociale, à l'assurance maladie, accidents et décès, à la pension de retraite ainsi qu'aux avantages sociaux accordés aux fonctionnaires en général et à ceux dont bénéficient les agents du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) en particulier.
- Article 65.-** La liberté d'association et le droit syndical sont garantis aux personnels éducatifs pour la défense de leurs droits et dans les conditions prévues par la Loi.
- Article 66.-** Les personnels éducatifs sont au service de la Nation et des institutions de la République. Ils doivent les servir avec dévouement, honneur, fidélité, dignité, loyauté, impartialité, efficacité et intégrité afin de bien former et éduquer les futurs citoyens. Etant, de par leurs missions éducatives et leur fonction, des modèles pour la communauté éducative et la société, les personnels éducatifs sont tenus de respecter ces obligations même en dehors de leur service.
- Article 67.-** Les personnels d'enseignement sont au service de leur institution deux cent vingt (220) jours par an, les personnels d'appui et les personnels d'encadrement bénéficient de trente (30) jours de congés par an à prendre pendant les périodes de vacances scolaires. Ils doivent consacrer au service de leur établissement ou de l'administration scolaire la totalité des heures réglementaires d'activité.
- Les personnels d'enseignement ne peuvent en aucun cas assurer une double vacation dans un ou des établissements publics.
- Article 68.-** Les personnels éducatifs sont responsables de la sécurité des enfants qui leur sont confiés. Ils doivent donc prendre toute mesure pour empêcher tout acte ou comportement d'un autre élève ou d'un adulte, qu'il fasse partie ou non de la communauté éducative, pouvant mettre en danger l'intégrité physique, morale et psychique de leurs élèves. Ils doivent intervenir de leur propre initiative pour porter assistance à tout élève en danger ou pour entraver tout acte de nature à troubler l'ordre ou la sécurité au sein de l'école.
- Article 69.-** Les personnels éducatifs sont liés par l'obligation de réserve et doivent s'abstenir, même en dehors du service, de tout acte incompatible avec la dignité de la fonction qu'ils occupent. Ils se doivent d'avoir un comportement exemplaire ; leurs actes doivent être conformes aux enseignements tels que définis dans les programmes en vigueur, notamment pour ce qui concerne la citoyenneté, la protection de l'environnement, l'hygiène et la santé physique et mentale.
- Article 70.-** Les personnels éducatifs sont liés par le secret professionnel et par l'obligation plus large de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, les informations et les documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Tout détournement, toute soustraction frauduleuse de pièces ou de documents de service est interdit. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, sauf pour raison de service.

S'agissant des élèves mineurs, cette obligation concerne toute remarque ou observation sur la situation physique, sanitaire, familiale, pécuniaire ou autre de l'élève ou de sa famille et notamment toute mention, à l'école ou en dehors de l'école, pouvant donner lieu à toute forme de discrimination à l'encontre de l'enfant.

**Article 71.-** Les personnels éducatifs n'ont pas le droit d'exercer à titre personnel ou professionnel une activité privée lucrative susceptible de compromettre leur neutralité. Ils ne peuvent user de leur qualité, de leur emploi ou des attributs de leur fonction en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir l'octroi d'un avantage de quelque nature que ce soit, d'entreprendre sans autorisation de leur hiérarchie des démarches ayant pour objet une faveur personnelle, d'exercer une pression quelconque sur des tiers à des fins personnelles ou de faire bénéficier des tiers de faveurs ou d'avantages en fonction de critères autres que strictement professionnels et réglementaires.

**Article 72.-** Il est interdit à tout fonctionnaire d'avoir des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative, déclaration écrite doit en être faite par le fonctionnaire à sa hiérarchie et copie de cette déclaration sera transmise à l'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH) pour que soient prises, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Administration.

Il est également interdit tout contrat entre le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) et le conjoint d'un fonctionnaire exerçant une activité lucrative.

Dans le cas d'un conjoint créant, possédant ou exerçant une fonction de direction dans un établissement scolaire susceptible de contractualiser avec le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP), le fonctionnaire doit en informer au préalable et aussi tôt que possible sa hiérarchie, laquelle devra statuer rapidement sur le cas, afin que l'Administration ne soit pas, par la suite, placée en situation de devoir statuer au moment où une décision conforme à la Loi porterait préjudice aux enfants scolarisés dans cet établissement.

Toute déclaration tardive du fonctionnaire sera, au même titre que l'absence de déclaration, considérée comme un manquement ou une faute susceptible d'être sanctionnée.

**Article 73.-** Le personnel éducatif qui ne respecte pas ses obligations, fait l'objet de poursuites disciplinaires conformément aux dispositions du Statut Général de la Fonction Publique.

**Article 74.-** L'action disciplinaire est engagée suite à une faute constituée par le manquement du personnel éducatif soit à ses obligations professionnelles, soit à celles liées à sa qualité de fonctionnaire.

**Article 75.-** Les personnels éducatifs sont tenus de veiller à ce que tout manquement susceptible de causer préjudice aux élèves soit signalé et sanctionné, ne serait-ce que par une convocation et un avertissement verbal.

Tout laisser-aller en la matière - concernant notamment l'absentéisme, la sous-traitance, des retards répétés, d'un élève ou d'un personnel éducatif, l'exercice d'une fonction éducative en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues ou de médicaments altérant le jugement et le comportement, des actes de violence à l'encontre d'un élève, des attouchements sexuels, des menaces proférées à l'encontre d'un mineur, toute forme de harcèlement, le non signalement d'un changement de comportement ou d'apparence physique d'un enfant pouvant laisser présumer un risque de maladie ou des violences familiales ou des comportements addictifs - pourra être considéré par un tribunal comme non assistance à personne en danger.

## CHAPITRE II

### DES RÉCOMPENSES ET DES PRIVILÈGES

**Article 76.-** Les récompenses reconnaissent le mérite. Elles permettent au supérieur de marquer sa satisfaction, de susciter l'émulation et de stimuler le zèle.

Accordées avec mesure et discernement, elles doivent intervenir sans retard pour garder toute leur valeur. Elles feront l'objet de publications, d'une cérémonie ou de toute initiative permettant d'en informer la communauté éducative.

Elles sont attribuées pour les motifs suivants : actes exceptionnels de courage et de dévouement, efficacité exemplaire dans le service, dévouement à la communauté éducative.

Les dispositions du Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique et celles des règlements internes du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) fixent les modalités et conditions d'attribution des différentes récompenses à l'exception des décorations qui font l'objet d'un texte distinct.

Les privilèges négociés par l'État avec ses services ou avec des prestataires de services non publics sont des marques de respect et de considération à l'égard de certaines catégories de fonctionnaires. Elles témoignent aux yeux de la société civile de l'importance accordée par l'État aux missions confiées à ces catégories de personnels et peuvent également constituer un appui à la réalisation optimale de leurs missions.

S'agissant des personnels enseignants, l'État veillera notamment à faciliter les conditions matérielles d'exercice du métier par des mesures destinées à l'amélioration des conditions de travail et d'habitat, à favoriser l'achat de matériels pédagogiques, de livres et de documents liés aux disciplines enseignées, l'accès aux structures culturelles telles que musées, bibliothèques, théâtres, l'accès à des formations continues sur le territoire ou à l'étranger.

Les établissements ou les collectivités territoriales peuvent décider de l'attribution de privilèges, de récompenses ou de marques de reconnaissance ou de distinction spécifiques à l'égard de personnels éducatifs particulièrement méritants qui se sont distingués dans l'exercice de leurs fonctions ou au sein de la communauté éducative.

## TITRE IV

### DES AVANTAGES SOCIAUX

**Article 77.-** Tout personnel éducatif bénéficie d'une carte professionnelle qui lui donne droit à des avantages particuliers dans le cadre de négociations menées par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) avec des opérateurs publics ou privés.

La liste de ces avantages, en accord avec les syndicats d'enseignants, est réactualisée chaque année par la Direction des Ressources Humaines du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP). Elle peut être consultée au service des ressources humaines des directions départementales de l'éducation ainsi que dans tous les bureaux de district scolaire et bureaux d'inspection de zone.

Tout directeur est tenu de se procurer cette liste afin que ses personnels puissent en prendre connaissance.

Les partenaires du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) accordant des avantages ou des réductions aux personnels éducatifs peuvent exiger la présentation d'un document récent permettant de constater que le détenteur de la carte professionnelle est toujours en activité dans une structure du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP).

Tout personnel éducatif révoqué est tenu de restituer à l'Administration sa carte professionnelle.

**Article 78.-** La facilitation à tout personnel éducatif de l'accès à des crédits de logement est déterminée par des modalités d'organisation et de gestion des fonds créés à cet effet conformément à la loi.

## TITRE V

### DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 79.-** L'avancement d'échelon n'est pas automatique. Il dépend de la manière de servir, de la notation administrative et pédagogique et de l'ancienneté ainsi que, le cas échéant, de l'acquisition de nouveaux titres universitaires et de nouvelles compétences.

**Article 80.-** Les enseignants ayant atteint l'âge de la pension ne sont plus inscrits au tableau d'avancement et ne progressent plus dans la carrière.

**Article 81.** Un Arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle déterminera le référentiel de compétences des différentes fonctions exercées par les personnels éducatifs ainsi que celui des personnels administratifs, techniques et des cadres du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP).

## TITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 82.-** En vue d'une harmonisation au sein de l'institution, il sera procédé à la constitution des carrières et au reclassement de tous les personnels éducatifs dans leur grade, échelon et niveau respectifs conformément aux dispositions du présent Arrêté sans que toutefois les fonctionnaires concernés puissent prétendre au versement de prestations rétroactives.

**Article 83.-** Une Commission Nationale de Reclassement sera mise en place par le Directeur Général du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP), des Commissions de Reclassement Départementales seront mises en place par les directeurs des Directions Départementales d'Éducation.

Ces Commissions formuleront les modalités de reclassement avant d'arrêter, pour chaque catégorie et chaque fonction, un tableau d'avancement exceptionnel qui sera validé par l'Office de Management et des Ressources Humaines (OMRH). Ce tableau ne prendra effet que lors de l'année budgétaire

suyivante sous réserve que le budget afférent à ce tableau d'avancement exceptionnel ait été voté par le Parlement. Ce tableau d'avancement exceptionnel sera adopté et diffusé suivant la même procédure telle que précisée par le présent Arrêté en ce qui concerne le tableau d'avancement annuel.

## TITRE VII

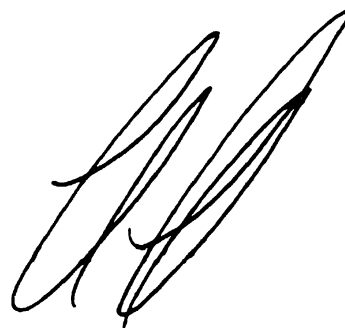
### DISPOSITIONS FINALES

- Article 84.-** En cas de silence du présent Arrêté, les dispositions du Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut Général de la Fonction Publique et des Arrêtés du 2 avril 2013 fixant les procédures et les modalités d'organisation des concours de recrutement donnant accès aux emplois de la Fonction Publique et définissant la Règle déontologique applicable aux agents de la Fonction Publique s'appliquent.
- Article 85.-** Le présent Arrêté abroge tous Arrêtés ou dispositions d'Arrêtés qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté aux fins de droit.

Donné à la Primature, à Port-au-Prince, le 13 février 2014, An 211<sup>e</sup> de l'Indépendance

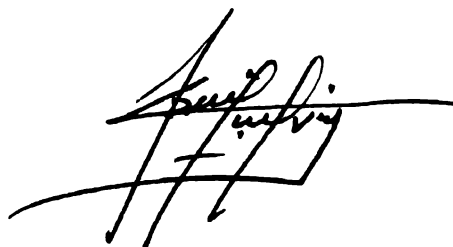
Par :

Le Premier Ministre



Laurent Salvador LAMOTHE

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
et de la Formation Professionnelle



Vanneur PIERRE